



Portant sur la mise à jour du PLU de LANNION – Mise à jour des annexes

Monsieur Gervais EGAULT, Président de la Communauté d'Agglomération 'Lannion-Trégor Communauté' ;

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.151-43, L.153-60, R.151-51, R.153-18 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Lannion approuvé le 31 janvier 2014 et ses évolutions ultérieures ;
- VU** la loi n°2014-366 dite loi ALUR opérant un transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu de cartes communales » à Lannion-Trégor Communauté à compter du 27 mars 2017 ;
- VU** la séance du Conseil Communautaire, en date du 13 septembre 2022, au cours de laquelle Monsieur Gervais EGAULT a été élu Président de Lannion-Trégor Communauté ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 13 septembre 2022, donnant délégation de pouvoirs à son Président ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 25 février 2025 approuvant le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Lannion ;
- VU** les pièces annexées ;

Sur proposition de la Direction Générale des Services ;

ARRETE

Article 1

Le Plan Local d'Urbanisme de Lannion est mis à jour à la date du présent arrêté suite à l'approbation en date du 25 février 2025 du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Lannion afin de modifier :

- La liste des servitudes d'utilité publique.
- Les annexes par l'intégration des pièces suivantes constitutives du PVAP du SPR de Lannion :
 - o Pièce n°1 : Rapport de présentation ;
 - o Pièce n°2 : Règlement écrit ;
 - o Pièce n°3 : Règlement graphique ;
 - o Pièce n°4 : Plans complémentaires.

Article 2

Le Plan local d'Urbanisme de Lannion mis à jour public en mairie de Lannion et au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en Sous-Préfecture aux jours et horaires habituels d'ouverture.

Article 3

Conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de Lannion-Trégor Communauté ainsi qu'en mairie de Lannion pendant 1 mois et d'une publication au recueil des actes administratifs.

Article 4

Le présent arrêté ainsi que toutes informations utiles sur cette procédure seront publiés sur le site Internet de Lannion-Trégor Communauté.

Article 5

La Direction Générale de Lannion-Trégor Communauté est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 6

Le présent arrêté sera transmis à :
- Madame la Sous-préfète de Lannion.

Il sera notifié à :
- Monsieur le Maire de Lannion ;
- Les services de l'Etat.

FAIT à LANNION, le **21 MARS 2025**

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES ARRETES

**Le Président,
Gervais EGAULT**



**Le Président atteste le caractère
exécutoire du présent arrêté, transmis au
contrôle de légalité
par télétransmission le.....
Publié, affiché et notifié le.....**

**Le Président,
Gervais EGAULT**



Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.1

Servitudes d'utilité publique



Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.1.1.

Plan des servitudes d'utilité publique



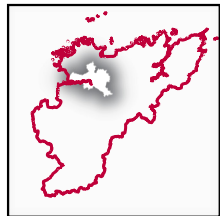
Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014



Annexe
Servitudes d'utilité publique

Arrêté le : 28 juin 2007
Approuvé le : 12 juin 2008
Mise à jour des SUP : 5 avril 2023

Sources :
Servitudes : DDTM22, DREAL
Cadastré : © Direction Générale des Finances Publiques - année 2021
Réalisation : © Lannion-Trégor Communauté - Service Data & Géomatique - avril 2023

Liste non exhaustive se référer à l'annexe du PLU.

Légende

AC1 : Protection des monuments historiques

- ▲ Monument historique classé
- ▲ Monument historique inscrit
- ▭ Périmètre de protection de monument historique

AC2 : Sites classés et inscrits

- ▭ Enceinte de site classé

AC4 : Sites patrimoniaux remarquables

- ▭ Zone de protection

EL8 : Amers, phares et sémaphores

- ★ Phare
- ▭ Zone de protection

EL9 : Passage des piétons sur le littoral

- ▬ Sentier piétonnier

PT1 : Télécommunications - protection contre les perturbations électromagnétiques

- ▭ Centre de réception radioélectrique
- ▭ Zone de protection

PT2 : Télécommunications - protection contre les obstacles

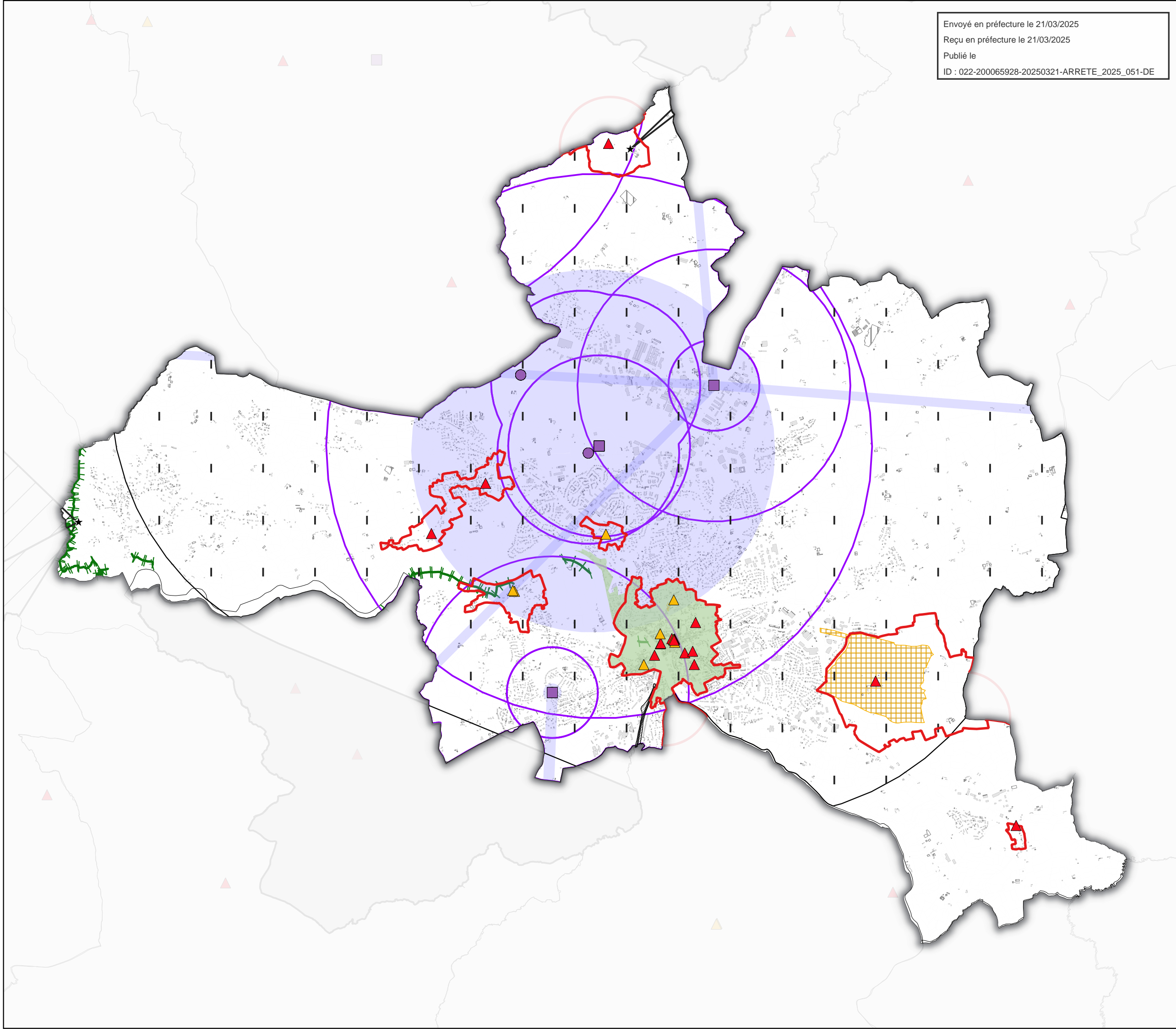
- Centre d'émission ou de réception radioélectrique
- ▭ Zone de protection

T1 : Voies ferrées

- ▭ Zone de protection

T5 : Dégagements aéronautiques

- ▭ Zone maximale de dégagement





Réseau de transport d'électricité

GeoTravaux
© RTE - © IGN - © MNHN
Document fourni à titre indicatif
Reproduction interdite
Accessibilité RTE

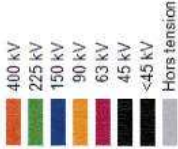
17 juil. 2013

TEO GET BRETAGNE
Zone de Kerourvois Sud
29556
Quimper

Poisson Fabien
fabien.poisson@rte-france.com
0298666024

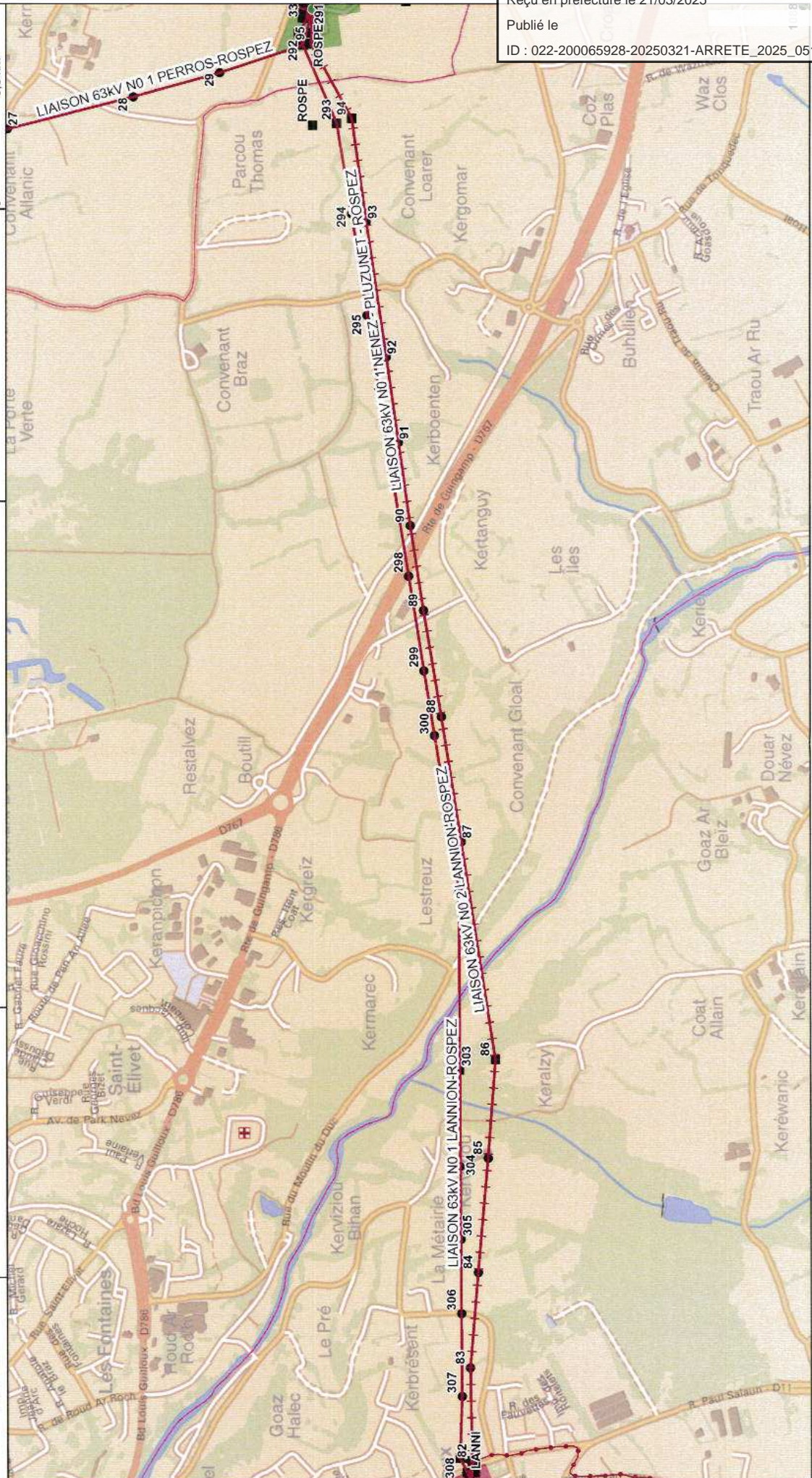
localisation réseau électrique HTB

Tensions des ouvrages



Echelle 1 : 10 000

0 0,3 km



Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

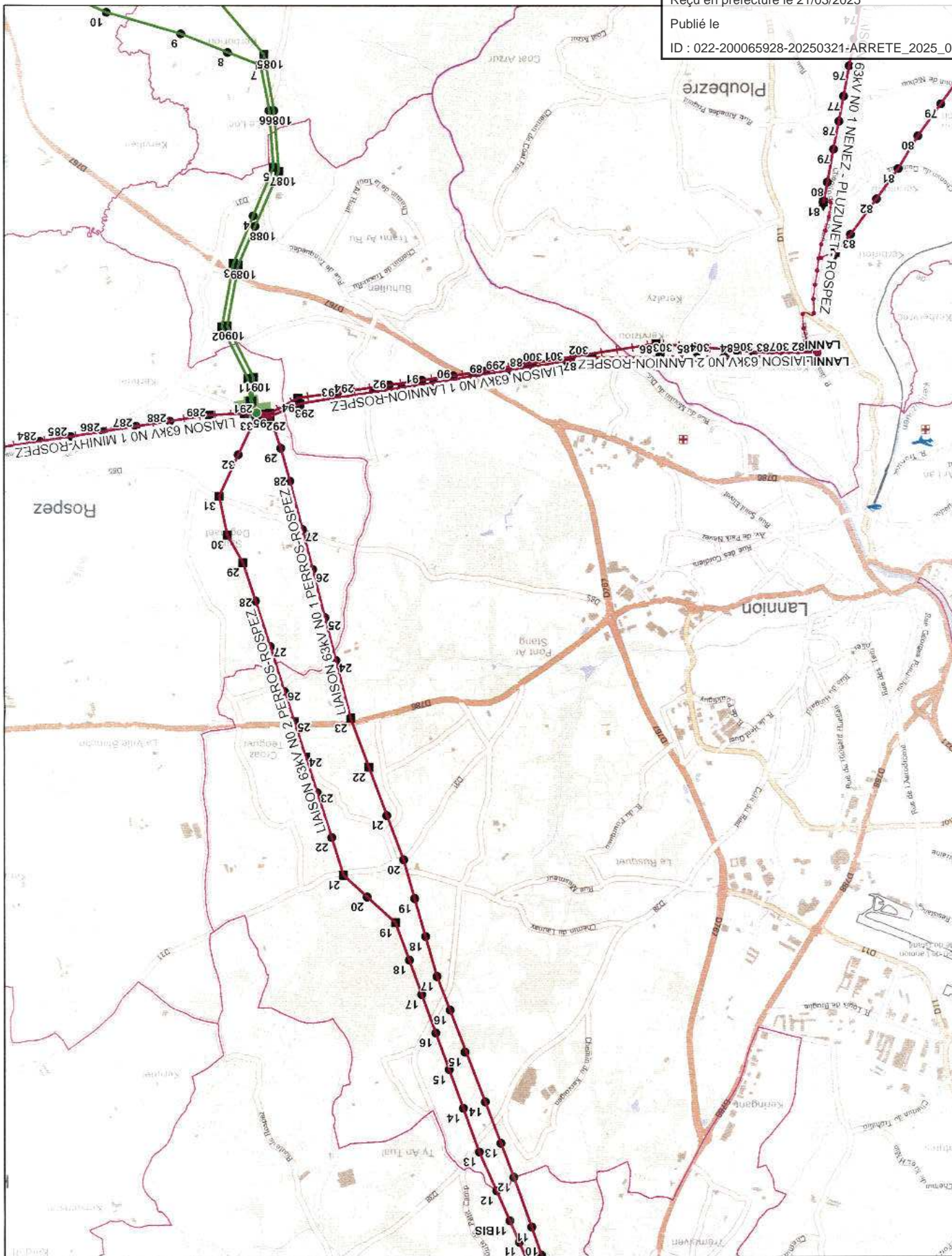
ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE



TEO GET BRETAGNE
 Zone de Kerouriois Sud
 29556
 Quimper
 Poisson Fabien
 fabien.poisson@te-france.com
 0298666024

localisation réseau électrique HTB

17 juil. 2013
 Réseau de Transport et d'Électricité
 RTE
 GeotTravaux
 © RTE - © IGN - © MNHN
 Document fourni à titre indicatif
 Reproduction interdite
 Accessibilité RTE

17 juil. 2013
 Réseau de Transport et d'Électricité
 RTE

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.1.2.

Liste des servitudes d'utilité publique



Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

- **L'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme** indique que :

- les Plans Locaux d'Urbanisme doivent comporter, en annexe, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État,

- le représentant de l'Etat est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer, au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'Etat y procède d'office,

- après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Lors de l'établissement du plan, il convient de connaître les limitations ou servitudes en vigueur sur le territoire de la commune afin de ne pas fixer par le PLU des dispositions contradictoires avec les restrictions des-dites servitudes.

De même, lors de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou lors de l'octroi d'une autorisation d'occuper le sol, il importe aussi de ne pas méconnaître ces limitations.

Conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme, doivent figurer en annexe au Plan Local d'Urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories suivantes :

- servitudes relatives à la conservation du patrimoine (naturel, culturel et sportif),*
- servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements (énergie, mines, carrières, canalisations, communications, télécommunications),*
- servitudes relatives à la Défense Nationale,*
- servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique.*

Pour la mise à jour de ces servitudes, il est opéré suivant la procédure prévue à l'article R 123-22.

Les servitudes d'utilité publique affectant le territoire de la commune figurent sur la liste ci-jointe. Cette liste est accompagnée pour chacune des servitudes instituées sur la commune, d'une fiche explicative précisant notamment les effets de la servitude (prérogatives de la puissance publique et limitations administratives au droit de propriété).

Figurent en annexe (autres informations utiles à la révision) les plans des lignes HTB, ainsi que la carte et la fiche relatives à la canalisation de transport de gaz.

COMMUNE DE LANNION

Servitudes affectant le territoire communal

date : avril 2023

SERVITUDES FIGUREES AU PLAN**AC1 Servitudes de protection des monuments historiques :**

Elles concernent :

- l'église Saint-Jean du Baly
Classement Monuments Historiques du 5 août 1907
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023.
- 21 et 23 place du Général Leclerc (anciennement place du centre) : maisons du XVIème siècle (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 31 mars 1926
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords en date du 8 mars 2023.
- 29 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle dite « maison des Chapeliers » (façade et toiture sur la place)
Classement Monuments Historiques du 14 janvier 1963
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 5 février 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 28 place de Marchallac'h : manoir de Crec'h Ugien (façades et toitures) du manoir, du bâtiment des communs et du pavillon d'entrée
Inscription Monuments Historiques du 18 juillet 1973
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 5 rue Emile le Taillandier (anciennement rue du port) : façades et toitures
Classement Monuments Historiques du 29 septembre 1948
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 7 rue Émile le Taillandier (anciennement rue du port) : maison du XVI" siècle (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 2 décembre 1926
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 23 rue Jean Savidan : ancien couvent des Ursulines (façades et toitures de l'ensemble des bâtiments y compris la chapelle)
Inscription Monuments Historiques du 25 octobre 1971
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 20 rue Jean Savidan (anciennement rue des Capucins) : deux maisons en pans de bois (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 22 mars 1930
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 15 bis rue de Kérampont : manoir de Langonaval
Inscription Monuments Historiques du 7 décembre 1925 (reste de l'édifice)
Classement Monuments Historiques du 14 novembre 1983 (façades et toitures)
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- Rue de Kérampont : ancien couvent Sainte-Anne (parcelles n°1157 – 1158 et 1160, secteur A) (façade et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 28 avril 1964
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 1 et 3 rue des Chapeliers : maison du XVIème siècle (façade et toiture)
Inscription Monuments Historiques du 2 décembre 1926
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- 33 place du Général Leclerc : maison du XVIème siècle (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 5 février 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- 3 rue Geoffroy du Pont Blanc à l'angle de la place du Général Leclerc : immeuble (toiture sur rue)
Classement Monuments Historiques du 11 mars 1944
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la borne de corvée dans une cour publique sise rue du faubourg de Busulzo
Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la borne de corvée rue de Tréguier
Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la borne de corvée située à l'angle de la rue Saint-Nicolas et de la rue de la Bienfaisance
Inscription Monuments Historiques du 24 avril 1936
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la chapelle du collège Saint-Joseph en totalité
Inscription Monuments Historiques du 28 juillet 1995
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Brélévenez :

- l'église de la Trinité de Brélévenez
Classement Monuments Historiques du 25 août 1909
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la chapelle Saint-Roch
Classement Monuments Historiques du 3 novembre 1930
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Buhulien

- la croix du XVIIème siècle située sur la route de Lannion à Guingamp
Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- le château de Kérivon et son parc
Inscription Monuments Historiques du 31 mai 1946
Inscription Monuments Historiques du 2 juillet 1992 (parc en totalité)
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la croix du XVIIIème siècle située sur le chemin conduisant à la route de Lannion
Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Lannion-Servel :

- l'enceinte du cimetière
Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la fontaine des Cinq Plaies
Inscription Monuments Historiques du 22 décembre 1927
Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la croix de Carrefour en granit du XVIème siècle située à l'intersection des routes de Beg-Léguer et de Minihy
Inscription Monuments Historiques du 24 septembre 1964
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- le manoir de Kervégan (porte)
Inscription Monuments Historiques du 17 septembre 1964
Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la chapelle Saint-Nicodème (façades et toitures)
Inscription Monuments Historiques du 24 septembre 1964
Arrêté portant création d'un périmètre délimités des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

- le manoir de Kerprigent : façades et toitures du logis et des communs ainsi que du logis et le pigeonnier

Inscription Monuments Historiques du 31 décembre 1980

Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.

Sur la commune de Ploubezre sont situés les restes du château de Coéfrac dont le périmètre de protection intéresse pour partie le territoire de la commune de Lannion

Inscription Monuments Historiques du 9 mars 1927.

Sur la commune de Loguivy-les-Lannion :

- l'église Saint-Yvi,
Classement Monuments Historiques du 30 juillet 1909
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023.
- la clôture du cimetière et fontaine
Classement Monuments Historiques du 2 mars 1912
Arrêté portant création d'un périmètre délimité des abords (PDA) en date du 8 mars 2023

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels :

Elles concernent :

Sur la commune de Lannion-Brélévenez

- les escaliers et jardins qui bordent les escaliers et la chapelle Saint-Roch sur les parcelles n° 458 464 – 467 de la section A du cadastre
Site classé du 23 avril 1937
- parcelle n° 465 de la section A du cadastre
Site classé du 23 avril 1937

Sur la commune de Lannion-Buhulien :

- le château de Kérvion et son parc (parcelles n° 177 à 218) et une bande de 20 mètres de largeur le long du CD 65 sur les parcelles n° 130 à 133 — 135 à 138 — 258 — 259 — 269 et 270 de la section A du cadastre
Site classé du 10 janvier 1963

AC4 Servitudes relatives aux Sites patrimoniaux remarquables :

Elles concernent :

- le périmètre classé au titre des Sites patrimoniaux remarquables de Lannion - *Site classé par arrêté ministériel en date du 6 janvier 2023,*

[ndlr : Le périmètre de SPR évoqué ci-dessus est doté d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2025, mentionné dans le paragraphe « servitude non figurée au plan ».]

EL8 Servitudes relatives aux amers et aux phares :

Elles concernent les établissements de signalisation maritime suivants :

- le feu de Beg Léguer (n° 590 ESM) est protégé par décret du 11 avril 1985. Son champ de vue est délimité de l'azimut 027° à l'azimut 057° sur une portée de 1/4 mille marin à 1 milles marin à partir de l'ESM et de l'azimut 057° à l'azimut 129° sur une portée de 3/4 mille marin à 14 milles marin à partir de l'ESM.
- le feu de Kerprigent (n° 584 ESM) est protégé par décret du 29 janvier 1986. Son champ de vue est délimité de l'azimut 221° 30' à l'azimut 227° 30' sur une portée de 2 milles marin 1/2 à 18 milles marin à partir de l'ESM.

EL9 Servitudes de passage des piétons sur le littoral :

Sont approuvées la modification et la suspension du tracé de la servitude de passage des piétons sur le littoral telles qu'elles figurent sur le plan parcellaire et sont décrites au dossier annexé à l'arrêté du 10 septembre 1986.

PT1 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les perturbations électromagnétiques :

Il s'agit :

- du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land », classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 22 octobre 1976 lui confère une zone de protection d'un rayon de 500 m.
- du centre de télécommunications spatiales de Pleumeur-Bodou protégée par décret du 19 avril 1995 qui lui confère une zone de protection d'un rayon de protection d'un rayon de 3000 m.
- cri du centre radioélectrique (ANFR n° 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome. Le décret du 16 décembre 1998 approuve le plan STNA n° 1166 du 27 février 1997 fixant l'étendue des zones de dégagement (zone de garde et de protection de 1000 m).
- du centre radioélectrique du CENT classé en 2^{ème} catégorie par arrêté du 18 septembre 1997 et protégé par décret du 26 septembre 2001 (zone de garde de 500 m et zone de protection de 1500 m).

PT2 Servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'Émission et de réception exploités par l'Etat :

Il s'agit :

- de la liaison hertzienne Lannion — Plounéour-Menez, protégée par décret du 30 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plufur (tronçon Lannion — Plufur) protégée par décret du 23 novembre 1982,
- de la liaison hertzienne Lannion — Plounévez-Moédec protégée par décret du 21 février 1989,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Pleumeur-Bodou) protégée par décret du 16 décembre 1987,
- de la liaison hertzienne Lannion — Ploumanac'h protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — île de Batz protégée par décret des 30 et 31 août 2001,
- de la liaison hertzienne Lannion — Saint-Brieuc (tronçon Lannion — Paimpol) protégée par décret du 30 août 2001
- du centre radio-électrique (n° ANFR 022.24.004) dénommé Lannion-aérodrome, protégé par décret du 16 décembre 1998. Le plan STNA n° 1165 annexé au décret fixe l'étendue des zones de dégagement,
- de la liaison hertzienne Lannion — Roc Trédudon protégée par décret du 5 septembre 2003,
- de la liaison hertzienne Lannion — Paimpol protégée par décret du 5 septembre 2003,

du centre radioélectrique (CCT n° 22.13.004), situé au lieu-dit « Beg ar Land » et classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 22 janvier 1973. Le décret du 21 juillet 1976 lui confère une zone secondaire de dégagement délimité par cinq secteurs :

- A : azimuts 300° jusqu'au 025° dans un rayon de 350m
- B : azimuts 025° jusqu'au 068° dans un rayon de 500m
- C : azimuts 068° jusqu'au 080° dans un rayon de 500m
- D : azimuts 080° jusqu'au 120° dans un rayon de 500m
- E : azimuts 217° jusqu'au 227° dans un rayon de 1000m

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer :

La fiche jointe en annexe explicite la servitude T1 et plus particulièrement ses effets.

Elles s'appliquent aux propriétés riveraines de la voie de chemin de fer : Ligne Lannion – Plouaret.

T4-T5 Servitudes aéronautiques de dégagement :

L'arrêté ministériel pris en date du 30 novembre 1987 assure la protection des dégagements de l'aérodrome de Lannion et sont approuvés les documents suivants :

- * Plan d'ensemble ES 284a index B
- * Plan partiel PS 284b index B

SERVITUDES NON FIGUREES AU PLAN

AC4bis Servitudes relatives aux Plans de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) :

Elles concernent :

- le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable de Lannion.
Approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 25 février 2025.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles :

Elles sont attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage en application des articles 135 à 138 du Code rural.

Elles sont établies au bénéfice des propriétés de l'Etat et des Associations syndicales pour l'assainissement des terres.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales :

- arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 — protection des prises d'eau de Lestrez (syndicat des Traouïéro) et Kériel (ville de Lannion),
- arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 — protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion).
- arrêté préfectoral du 30 avril 2013 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2009 - protection de la prise d'eau de Kergomar sur le Min Ran (ville de Lannion).

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des routes « express » et déviations d'agglomérations en application des articles 4 & 5 de la loi 69.7 du 3 janvier 1969 :

Le territoire de la commune est traversée par l'axe de Route Départementale 786 qui est classé déviation de grand itinéraire.

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport et de distribution de gaz :

Elles visent :

- l'artère de Bretagne Nord de diamètre 200 m/m, dénommée canalisation Ploufragan — Lannion, protégée par l'arrêté du 24 juillet 1978 qui lui confère une bande de libre passage de 6 mètres de large.
- l'antenne de Lannion — Zone Industrielle de diamètre 100 m/m protégée par arrêté du 12 octobre 1979 qui lui confère une bande de libre passage de 6 m de large.

I4 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques :

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes et non déclarées d'utilité publique.

Ces servitudes affectent les trois réseaux suivants

- réseau basse tension (BTs ou BTa),
- réseau de distribution publique HTA,
- et réseau d'alimentation générale HTB (≥ 63000 volts), lequel comporte également :
 - les lignes Haute Tension (HT) 63 kV :
Lannion — Rospez I

JS1 Servitudes relatives à la protection des installations sportives :

Ces servitudes concernent les installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques :

La commune est traversée par le câble de télécommunications artère à fibres optiques Guingamp — Lannion : F 216/4.

La commune est traversée par le câble de télécommunications artère à fibres optiques :
Lannion — Pleumeur-Bodou : F 216/5

La commune est traversée par les câbles de télécommunications du réseau régional, suivants :

RG 22 041	RG 22 178	FO 220-05
RG 22 155	RG 22 520	FO 216-04
	RG 22 172	FO 236-01
		FO 172

La commune est traversée par les câbles de télécommunications, du réseau national, suivants : n° 1544 — 1586 — 462 — 236.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public instituées en application de l'article L 65-1 du Code des Postes et Télécommunications :

Elles concernent l'ensemble du réseau de télécommunications empruntant le domaine public.

T7 Servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement des aérodromes :

Applicables sur tout le territoire national, elles concernent l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne.

AC1 Servitudes de protection des monuments historiques

Loi du 31 décembre 1913, loi n° 92 du 25 février 1943 (article 1°9, loi n° 62-824 du 21 juillet 1962,

Décret du 18 mars 1924

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes

Code de l'Urbanisme

Procédure

➤ Monuments historiques classés :

Sont susceptibles d'être classés :

- les immeubles par nature qui dans leur totalité ou partie, présentent pour l'histoire ou l'art un intérêt public,
- les immeubles renfermant des stations ou gisements préhistoriques ou encore monuments mégalithiques,
- d'une façon générale, les immeubles nus ou bâtis situés dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé au classement.

L'initiative du classement appartient au ministre chargé de la culture.

La demande de classement peut être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt. Cette demande est ensuite adressée au Préfet de région qui prend l'avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Elle est adressée au ministre chargé de la culture lorsque l'immeuble est déjà inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques.

Le classement est réalisé par arrêté du ministre chargé de la culture après avis de la commission supérieure des Monuments Historiques.

A défaut du consentement du propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'État, après avis de la commission supérieure des monuments historiques.

➤ Monuments historiques inscrits à l'Inventaire supplémentaire

Sont susceptibles d'être portés sur cet inventaire :

Les immeubles bâtis ou parties d'immeubles publics ou privés, qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation.

L'initiative de l'inscription appartient au préfet de région. La demande d'inscription peut aussi être présentée par le propriétaire ou toute personne physique ou morale y ayant intérêt.

L'inscription est réalisée par le préfet de région après avis de la commission régionale du patrimoine historique, archéologique, et ethnologique.

Le consentement du propriétaire n'est pas requis.

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité :

- de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat (avec le concours éventuel des intéressés), les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés.
- de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise (travaux non effectués par le propriétaire après mise en demeure). La participation de l'Etat ne pourra être inférieure à 50 pour cent du coût des travaux.
- de poursuivre l'expropriation, au nom de l'Etat, d'un immeuble classé ou en instance de classement en raison de l'intérêt public de l'édifice du point de vue de l'art ou de l'histoire. (idem pour les communes et départements).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques*

Le ministre chargé des affaires culturelles a la possibilité d'ordonner qu'il soit sursis à des travaux qui conduiraient au morcellement ou au dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre des matériaux détachés.

Principales obligations de faire imposées aux propriétaires

➤ *Classement*

Tout propriétaire doit demander l'accord du ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de restauration, de réparation ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble.

Les travaux exécutés seront réalisés sous la surveillance du service des Monuments Historiques. (les travaux à réaliser sur ces immeubles sont exemptés du permis de construire).

Il est fait obligation au propriétaire, après mise en demeure, d'exécuter les travaux d'entretien, ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise.

Une autorisation spéciale doit être accordée par le ministre chargé des Monuments Historiques pour adosser une construction neuve à un immeuble classé (accord express de ce ministre en cas d'obtention d'un PC et aucun permis tacite).

➤ *Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques*

Il est fait obligation à tout propriétaire d'avertir le directeur des Affaires Culturelles quatre mois avant d'entreprendre les travaux modifiant l'immeuble dans sa partie d'immeuble inscrit. Ces travaux sont obligatoirement soumis au PC s'ils rentrent dans son champ d'application.

Le ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans un délai de 4 mois. Obligation d'obtenir un permis de démolir en cas de démolition partielle ou totale d'un immeuble inscrit.

➤ *Abords des monuments historiques classés ou inscrits*

Il est fait obligation au propriétaire de tels immeubles de solliciter l'accord du préfet préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à affecter l'aspect de l'immeuble : ex : ravalement, peinture, réfection de toits et façades...

En cas de travaux soumis au PC, celui-ci ne peut être délivré qu'après accord de l'architecte des bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits, ainsi que dans les zones de protection délimitées autour de Monuments Historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci.

L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Il est fait interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit.

Le camping et le stationnement des caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, sont interdits.

Une dérogation peut être accordée par le préfet ou le maire après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Droits résiduels du propriétaire

➤ *Immeubles classés*

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bain, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes, sauf s'il désire organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Si des travaux nécessaires à la conservation de l'édifice sont exécutés d'office, le propriétaire d'un immeuble classé peut solliciter, dans le délai d'un mois à dater de la notification de cette décision, l'Etat, d'engager la procédure d'expropriation. L'État doit faire connaître sa décision dans le délai de six mois, toutefois, les travaux ne sont pas suspendus.

Immeubles inscrits et abords des monuments historiques classés ou inscrits :

Néant

AC2 Servitudes de protection des sites et monuments naturels

*Zones de protection créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930
Décret n° 69-603 du 13 juin 1969*

Procédure

➤ Inscription sur l'inventaire des sites

Sont susceptibles d'être inscrits sur cet inventaire les monuments naturels et les sites qui ne présentent pas un intérêt exceptionnel, mais dont l'évolution doit être rigoureusement suivie sur le plan paysager, non seulement du point de vue de la qualité de l'architecture, mais aussi de nombreux autres composants du paysage.

L'autorité administrative a donc le pouvoir d'inscrire sur l'inventaire des sites, non seulement les terrains présentant en eux-mêmes un intérêt général du point de vue historique, légendaire, scientifique ou pittoresque, mais aussi dans la mesure où la qualité du site le justifie, les parcelles qui contribuent à la sauvegarde de ces sites.

Cette procédure peut ouvrir à un classement ultérieur.

L'inscription est prononcée par arrêté du ministre dans les attributions duquel le site se trouve placé, sur proposition ou après avis de la commission départementale des sites.

Le consentement des propriétaires n'est pas demandé.

➤ Classement du site

Principe d'une politique rigoureuse de conservation des sites.

Certains sites sont susceptibles d'être classés, dont l'intérêt paysager exceptionnel, fait mériter d'être distingués et intégralement protégés, mais aussi certains sites présentant un caractère remarquable, qu'il soit artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque peuvent être classés telle que le justifie une politique rigoureuse de conservation.

L'initiative du classement peut émaner de la commission départementale des sites. Ce classement est prononcé après enquête administrative dirigée par le préfet et après avis de la commission départementale des sites.

Si les propriétaires ont donné leur consentement, le classement est prononcé par arrêté du ministre compétent (classement amiable) sans que l'avis de la CDS ne soit obligatoire.

Si le consentement de tous les propriétaires n'est pas acquis, le classement est prononcé après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État (classement d'office).

➤ Zones de protection

La loi du 2 mai 1930 avait prévu l'établissement d'une zone de protection autour de monuments classés ou des sites classés ou inscrits, lorsque la protection concernait des paysages très étendus.

La loi du 7 janvier 1983 a abrogé les articles de la loi de 1930 relatifs à cette zone de protection.

Toutefois, les zones de protection créées en application de la loi de 1930 continuent de produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Effets de la servitude

Prérogatives exercées par la puissance publique

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Si le propriétaire procède à des travaux autres que l'exploitation courante ou l'entretien normal, sans en avoir avisé le maire 4 mois à l'avance, l'interruption des travaux peut être ordonnée, soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du maire, soit par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal compétent.

➤ Classement du site et instance de classement

Si une menace pressante pèse sur un site, le ministre peut ouvrir une instance de classement, sans instruction préalable (mesure conservatoire applicable sans délai, dès notification au préfet et au propriétaire).

L'instance de classement vaut pendant une année et emporte tous les effets du classement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Le propriétaire doit aviser le préfet quatre mois à l'avance de son intention d'entreprendre des travaux autres que ceux d'exploitation courante ou d'entretien normal. A expiration de ce délai, le silence de l'administration vaut acceptation.

En cas de travaux soumis au permis de construire, la demande de PC tient lieu de la déclaration préalable prévue à l'article 4 de la loi du 2 mai 1930.

Le permis de construire est délivré après avis de l'architecte des bâtiments de France.

➤ Classement du site et instance de classement

Le propriétaire a l'obligation d'obtenir une autorisation avant l'exécution de tous les travaux susceptibles de détruire ou de modifier l'état ou l'aspect des lieux.

Cette disposition concerne notamment :

- ✓ La construction (interdiction de bâtir, règles de hauteur, aspect extérieur des immeubles),
- ✓ La transformation, la démolition d'immeubles,
- ✓ L'ouverture de carrières, la transformation des lignes aériennes de distribution électrique ou téléphonique...

Cette autorisation spéciale est délivrée soit :

- ✓ Par le préfet pour les ouvrages mentionnés à l'article L 421-1 du Code de l'Urbanisme (à l'exception de ceux visés au 2 de cet article, pour les constructions et travaux ou ouvrages exemptés du PC (articles R 422-1 et R 422-2 du Code de l'Urbanisme), pour l'édification ou la modification des clôtures.

2 Par le ministre chargé des sites dans tous les autres cas, ainsi que lorsque ce ministre a décidé d'évoquer le dossier.

La commission départementale des sites et éventuellement la commission supérieure doivent être consultées préalablement à la décision ministérielle.

Le permis de construire étant subordonné à un accord express, le pétitionnaire ne pourra bénéficier d'un permis tacite.

➤ Zone de protection d'un site

C'est le décret de protection qui détermine les servitudes imposées au fonds.

En cas de travaux soumis au permis de construire, le dit permis ne pourra être délivré qu'après l'accord express du ministre chargé des sites (ou de l'autorité mentionnée dans le décret instituant la zone de protection).

Le permis tacite n'est pas possible.

Pour les travaux soumis au régime de la déclaration préalable, le service instructeur consulte l'architecte des Bâtiments de France.

Limitations au droit d'utiliser les sols

➤ Inscription sur l'Inventaire des sites

Sauf dérogation, il est fait interdiction de toute publicité dans les sites inscrits à l'inventaire et dans les zones de protection délimitées autour d'eux.

L'installation des enseignes est soumise à autorisation.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation préfectorale, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Classement du site et instance de classement

La publicité est interdite sur les monuments naturels et dans les sites classés.
L'installation des enseignes est soumise à autorisation dans ces mêmes zones.

Il est fait interdiction à quiconque d'acquérir un droit de nature à modifier le caractère et l'aspect des lieux. Toute servitude conventionnelle est interdite sauf autorisation du ministre compétent.

L'établissement de campings y est aussi interdite sauf autorisation ministérielle accordée après avis de la commission départementale et supérieure des sites, de même pour la création de terrains aménagés en vue du stationnement des caravanes.

➤ Zone de protection d'un site

Le propriétaire des parcelles situées dans ces zones a obligation de se soumettre aux servitudes particulières à chaque secteur déterminée par le décret d'institution et relatives aux servitudes

De hauteur, à l'interdiction de bâtir, à l'aspect esthétique des constructions...

Toute publicité est interdite, sauf dérogation (loi du 29 décembre 1979) dans les zones de protection délimitées autour d'un site classé.

Il est fait généralement interdiction d'établir des campings et terrains aménagés pour le stationnement des caravanes.

AC4 et AC4bis

AC4 et AC4 bis Servitudes relatives aux Sites patrimoniaux remarquables et aux Plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

En application de l'article 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016

Procédure

➤ Définition

Les sites patrimoniaux remarquables (SPR) ont pour objectif de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager de nos territoires.

Sont classés au titre des sites patrimoniaux remarquables « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Peuvent être classés, au même titre, les espaces ruraux et les paysages qui forment avec ces villes, villages ou quartiers un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur (article L.631-1 du code du patrimoine).

➤ Références législatives et réglementaires

Article 75 de la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP).

Pour les SPR : articles L. 631-1 à L. 631-5, R. 631-1 et suivants du code du patrimoine.

Pour les PVAP : articles L. 631-1 à L. 631-4, R. 631-6 à D. 631-14 du code du patrimoine.

➤ Décisions pour chaque type de servitude

Sites patrimoniaux remarquables (SUP AC4)

Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par arrêté du ministre chargé de la culture. L'acte classant le SPR en délimite le périmètre.

Plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (SUP AC4bis)

Sur les parties du SPR non couvertes par un PSMV doit s'appliquer un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) qui a le caractère d'une servitude d'utilité publique. Le PVAP est adopté par délibération de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de document en tenant lieu ou de carte communale après accord du préfet de région.

Effets de la servitude

➤ Travaux dans les sites patrimoniaux remarquables

Les règles relatives aux travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont codifiés aux articles L.621-31, L. 632-1 à L. 632-3 et aux articles R.621-96 et R.621-96-17 et à l'article D.632-1 du code du patrimoine.

Les travaux sur un immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un site patrimonial remarquable sont soumis dans leur grande majorité à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France qui doit s'assurer du respect du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine, règlement applicable au site.

La grande majorité des travaux dans les sites patrimoniaux remarquables sont soumis à une autorisation au titre du code de l'urbanisme.

- Superposition des sites patrimoniaux remarquables avec une autre servitude d'utilité publique

Site patrimonial remarquable et abords de monuments historiques

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquables (article L. 621-30 du code du patrimoine).

Site patrimonial remarquable et site inscrit

Le site inscrit relevant du code de l'environnement n'est pas applicable aux immeubles situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (article L. 632-3 du code du patrimoine et article L. 341-1-1 du code de l'environnement).

Site patrimonial remarquable et site classé

Les deux servitudes d'utilité publique s'appliquent.

AS1 Servitudes résultant de l'instauration des périmètres de protection des eaux destinées à la consommation humaine et des eaux minérales

Code la santé publique (articles L 20 et L 736)

La procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Sont déterminés les périmètres de protection du ou des points de prélèvement par l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinées à l'alimentation des eaux humaines.

Détermination des périmètres de protection autour des points de prélèvements existants.

Les périmètres de protection comprennent :

- ✓ Le périmètre de protection immédiate,
- ✓ Le périmètre de protection rapprochée,
- ✓ Le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

➤ *Protection des eaux minérales*

Détermination d'un périmètre de protection autour des sources d'eaux minérales déclarées d'intérêt public, par décret en Conseil d'État.

Effets de la procédure

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés, et clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

➤ *Protection des eaux minérales*

Le préfet a la possibilité, sur demande du propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, d'ordonner la suspension provisoire des travaux souterrains ou de sondage entrepris hors du périmètre, qui, s'avérant nuisibles à la source, nécessiteraient l'extension du périmètre.

Il peut y avoir extension des dispositions, ci-dessus, aux sources déclarées d'intérêt public, auxquelles aucun périmètre n'a été désigné.

Le propriétaire d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection, de procéder sur le terrain d'autrui, à l'exclusion des maisons d'habitations et des cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux sont autorisés par arrêté préfectoral.

Limitations au droit d'utiliser le sol

➤ *Protection des eaux destinées à la consommation humaine*

Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités autre que celles explicitement prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique (notamment entretien du captage).

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation des activités, installations, dépôts et tous faits susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine.

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible par l'acte déclaratif d'utilité.

Eaux de surface (cours d'eau, lacs, étangs, barrages-réservoirs et retenues)

Interdictions et réglementations identiques à ci-dessus (périmètres de protection immédiate et rapprochée).

Acquisition en pleine propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 mètres, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage.

➤ *Protection des eaux minérales*

Il est fait interdiction à l'intérieur du périmètre de protection de procéder à aucun travail souterrain, ni sondage sans autorisation préfectorale.

Le propriétaire d'une source déclarée d'intérêt public a la possibilité à l'intérieur du périmètre de protection de procéder sur le terrain d'autrui à l'exclusion des maisons d'habitations et cours attenantes, à tous les travaux nécessaires pour la conservation, la conduite et la distribution de cette source, lorsque les travaux ont été autorisés par arrêté préfectoral.

EL8 Servitude relative aux centres de surveillance de la navigation, aux amers, aux feux et aux phares

PROCEDURE D'INSTITUTION

Procédure

La loi n° 87-954 du 27 novembre 1984 a abrogé la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 étendant aux amers et aux phares les dispositions de la loi du 18 juillet 1895 modifiée le 27 mai 1933 concernant la détermination et la protection des champs de vue des postes électro-sémaphoriques.

Néanmoins, les champs de vue et les servitudes institués en application de la loi n° 57-262 du 2 mars 1957 sont maintenus ; leurs modifications sont soumises aux dispositions de la loi du 27 novembre 1987 et les infractions sont poursuivies conformément aux dispositions de l'article 6 de cette loi (article 7 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Institution par décret pris après enquête publique. Si l'avis du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête est défavorable, un décret en Conseil d'État est nécessaire (article 2 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Indemnisation

Indemnisation préalable, éventuelle en cas de suppression ou de modification des éléments gênants énumérés à l'article 4 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987 (plantations, installations propageant de la fumée, revêtements extérieurs des constructions réfléchissants, etc) existants à la date de l'institution de chaque servitude. Cette indemnité couvre les frais exposés et répare les dommages qui pourraient en résulter.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique (article 5 de la loi n° 87-954 du 27 novembre 1987).

Publicité

Publication au Journal Officiel de la République française du décret instituant la servitude. Notification à chacun des propriétaires intéressés.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Prérogatives de la puissance publique

1° - Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour le représentant de l'Etat dans le département d'ordonner la suppression ou la modification, moyennant une indemnité préalable, des éléments existants à la date de l'institution de la servitude et susceptibles de gêner les champs de visibilité, tels que les plantations d'une certaine hauteur, les fumées propagées à partir d'installations permanentes, les couleurs ou matériaux réfléchissants des éléments extérieurs des constructions ; et, d'une façon générale, tous dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

Possibilité, après mise en demeure (formulée au moins un mois à l'avance sauf péril imminent), d'ordonner la démolition des constructions indûment exécutées, ou de faire cesser les gênes mentionnées à l'article 4 de la loi du 27 novembre 1984. Ces infractions constituent des contraventions de grande voirie poursuivies et réprimées par la voie administrative. Elles sont recherchées et constatées par les officiers ou agents de police judiciaire et les fonctionnaires dûment assermentés, chargés des phares et balises et de la navigation maritime.

2° - Obligations de faire imposées aux propriétaires

Obligation, après mise en demeure, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue, et ayant indûment exécuté des travaux ou créé des gênes pour la visibilité des amers, feux et phares de les suspendre et de rétablir les lieux dans leur état initial et ce, à leurs frais.

LIMITATIONS DU DROIT D'UTILISER LE SOL

1° - Obligations passives

Interdiction, le cas échéant, pour les propriétaires de terrains situés dans les champs de vue :

- d'élever aucune construction ou de les agrandir à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre chargé des phares et balises et de la navigation,
- de laisser croître les plantations ou de propager des fumées à partir d'installations permanentes qui risqueraient de gêner la visibilité et l'identification des amers, feux et phares ou que les vues depuis les centres de surveillance puissent être gênées,
- d'utiliser pour les revêtements extérieurs des constructions, des couleurs ou des matériaux réfléchissants de nature à réduire l'effet, des contrastes des amers, des feux et des phares,
- de mettre en place des dispositifs visuels de nature à créer une confusion avec les amers, feux et phares.

2° - Droits résiduels du propriétaire

Néant

EL9 Servitude de passage des piétons sur le littoral

Articles L 160-6 à L 160-8 du Code de l'Urbanisme et décret n° 77-753 du 7 juillet 1977 (application de la loi n° 76-1285 du 31 décembre 1976, instituant la servitude de passage sur le littoral)

Procédure

➤ Servitude de passage longitudinale

L'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme institue de plein droit sur l'ensemble du littoral une servitude de passage à usage exclusif des piétons, qui grève les propriétés riveraines du domaine public maritime sur une bande de trois mètres de large.

Sauf exception, celle-ci ne peut grever les terrains situés à moins de quinze mètres des bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1^{er} janvier 1976, ni les terrains attenants à des habitations et clos de murs au 1^{er} janvier 1976, sauf s'il n'y a pas d'autre moyen d'assurer la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès sur le rivage de la mer.

Ce tracé de droit peut être modifié :

- pour assurer, compte tenu de la présence des obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer,
- pour tenir compte des chemins et règles préexistants.

Le tracé peut grever exceptionnellement des propriétés non riveraines du domaine public maritime.

ou exceptionnellement suspendu, lorsqu'il existe des chemins ou voies de remplacement et si le maintien de la servitude :

- fait obstacle au fonctionnement d'un service public, d'une entreprise de construction ou de réparation navale, etc...
- lorsqu'on se situe autour des limites d'un port maritime ou à proximité des installations utilisées pour les besoins de la défense nationale
- est de nature à compromettre la conservation d'un site à protéger pour des raisons archéologiques ou écologiques, ainsi que la stabilité des sols.

➤ Servitude de passage transversale au rivage

Une servitude de passage des piétons, transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.

Cette servitude peut être instituée en l'absence de voie publique située à moins de 500 mètres et permettant l'accès au rivage.

Elle a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou aux sentiers d'accès immédiat à celui-ci.

Limitations au droit d'utiliser le sol (concerne les deux types de servitude)

Obligation pour les propriétaires :

- de laisser aux piétons le droit de passage sur leur propriété dans une bande de trois mètres de large calculée à partir du domaine public maritime et sur les chemins et voies privés ouverts aux piétons afin de leur assurer l'accès au rivage dans les conditions prévues à l'article L 160-16 du Code de l'Urbanisme,
- de n'apporter à l'état des lieux aucune modification de nature à faire obstacle, même provisoirement, au libre passage des piétons,
- de laisser l'administration compétente établir la signalisation et effectuer les travaux nécessaires pour assurer le libre passage et la sécurité des piétons (avertir quinze jours à l'avance, sauf cas d'urgence).

I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz et de transport de gaz

*Loi du 15 juin 1906, modifiée par les lois des 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets des 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et 6 octobre 1967
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage sur les terrains non bâtis, non fermés ou clos de murs ou de clôtures équivalentes, bénéficient aux ouvrages déclarés d'utilité publique, à savoir :

- Canalisations de transport de gaz et installations de stockage souterrain,
- Canalisations de distribution de gaz et installations de stockage en surface annexes de la distribution.

La déclaration d'utilité publique en vue de l'exercice de ces servitudes, sans recours à l'expropriation, est prononcée par arrêté préfectoral ou arrêtés conjoints des préfets des départements intéressés, soit par un arrêté du ministre chargé du gaz.

Dans la plupart des cas, il est passé entre le concessionnaire et les propriétaires intéressés des conventions amiables. L'indemnisation n'a lieu que s'il y a eu préjudice.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis, ni fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- ✓ de procéder à l'abattage d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose de conduites.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation est faite aux propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les terrains sont grevés conservent le droit de les clore ou d'y élever des habitations à condition d'en prévenir l'exploitant (en conformité avec les dispositions d'un arrêté type du ministre de l'Industrie, pour les travaux de terrassement, fouilles... susceptibles de causer des dommages aux conduites de transport).

14 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

*Loi du 15 juin 1906 (article 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925, 4 juillet 1935
Décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et 6 octobre 1967.
Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz*

Procédure

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux déclarés d'utilité publique,
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisée avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats de communes.

La déclaration d'utilité publique des ouvrages d'électricité en vue de l'exercice des servitudes est prononcée

Soit par arrêté préfectoral ou arrêté conjoint des préfets des départements intéressés et en cas de désaccord par le ministre chargé de l'électricité (électricité tension inférieure à 225 kV).

A défaut d'accord amiable, le distributeur adresse au préfet une requête pour faire appliquer les servitudes. Le préfet prescrit une enquête publique. A l'issue de cette procédure, l'ensemble du dossier et résultats de l'enquête est transmis au préfet qui institue par arrêté les servitudes.

Une convention peut être passée entre le concessionnaire et le propriétaire pour la reconnaissance des servitudes en question. Elle remplace les formalités ci-dessus et produit les mêmes effets que l'arrêté préfectoral.

Les indemnisations sont dues en réparation du préjudice résultant directement de l'exercice des servitudes et par le maître d'ouvrage.

Détermination, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation.

Prérogatives exercées par la puissance publique :

Le bénéficiaire de la servitude a le droit :

- ✓ d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments (accessibles par l'extérieur servitude d'ancrage),
- ✓ de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus (propriétés closes ou non :servitude de surplomb),
- ✓ d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains bâtis ou non qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures (servitude d'implantation),
- ✓ de couper les arbres et les branches se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, qui gênent ou pourraient gêner par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations.

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

Ils doivent néanmoins préalablement un mois avant d'entreprendre ces travaux prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

PT1 et PT2

PT1 Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission ou de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques

*Code des Postes et des Télécommunications, articles L. 54 à L. 62 et L. 64, et R. 21 à R. 29
Code de la défense, article L. 5113-1*

Procédure

Afin d'assurer la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par les centres radioélectriques, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application des articles L. 54 à L. 62 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger :

- les communications électroniques par voie radioélectrique contre les obstacles ;
- les réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

Un plan d'institution des servitudes approuvé par arrêté ministériel fixe les zones qui sont soumises à servitudes.

Quatre types de zones peuvent être créés :

- des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement établies en fonction du risque d'obstruction totale ou partielle du volume de propagation en espace libre des antennes autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques,
- des zones spéciales de dégagement entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz ;
- des secteurs de dégagement autour des stations de radiopérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

Les zones de protection s'établissent ainsi :

La distance séparant les limites d'un centre radioélectrique de toute nature et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement ;
- 800 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique ;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux mentionnés ci-dessus ;
- 6 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Obligations de faire imposées au propriétaire

Les propriétaires, titulaires de droits réels ou les occupants concernés par ces servitudes doivent s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement des centres radioélectriques

La servitude contre les obstacles physiques (PT2) a pour conséquence :

- L'obligation, dans toutes ces zones, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles ;
- L'interdiction, dans toutes ces zones, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par l'arrêté ou le décret instituant les servitudes prévues à l'article R. 21 du code des postes et des communications électroniques, sans autorisation du ministre dont les services exploitent le centre ou exercent la tutelle sur lui ;
- L'interdiction, dans la zone primaire de dégagement :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station ;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.

- L'obligation, dans les zones boisées, de solliciter une décision préalable du ministre chargé de la forêt constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer.
- L'interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

La servitude contre les perturbations électromagnétiques (PT1) a pour conséquence :

- L'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par l'autorité administrative compétente dont les services exploitent ou contrôlent le centre en vue de faire cesser le trouble ;
- L'interdiction faite, dans les zones de servitudes, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation.

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

T1 Servitudes relatives aux chemins de fer

Loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer

Code Minier articles 84 et 107

Code Forestier, articles L 322-3 et L 322-4

Loi du 29 décembre 1892 sur les occupations temporaires

Décret-loi du 22 mars 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau

Procédure

Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 qui a instituée des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie ayant pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le passage des bestiaux, et les dépôts de terre,
- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur des propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires.

Obligations pour les propriétaires

Obligation d'alignement imposée aux riverains de la voie ferrée proprement dite et à ceux des autres dépendances ferroviaires (gares, cours de gare...). Avant tous travaux, le propriétaire doit demander la délivrance de son alignement.

Occupation temporaire des terrains en cas de réparation.

Les propriétaires riverains ont obligation de procéder à l'élagage des plantations situées sur une longueur de 50 mètres de part et d'autre des passages à niveau ainsi que de celles faisant saillie sur la zone ferroviaire, après intervention d'un arrêté préfectoral.

L'administration peut à défaut intervenir d'office.

Distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Limitations au droit de construire (exemple : interdiction de procéder à l'édification de toute construction autre qu'un mur de clôture dans une distance de 2 mètres d'un chemin de fer, interdiction de plantations d'arbres à moins de 6 mètres et de haies vives à moins de deux mètres de la limite de la voie ferrée constatée par alignement...).

Les riverains voisins d'un passage à niveau ont obligation de supporter les servitudes résultant d'un plan de dégagement établi en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié le 27 octobre 1942 sur les servitudes de visibilité.

Circulation aérienne

Le champ d'application des servitudes aéronautiques

*Code de l'Aviation Civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Destinées à assurer la protection des aérodromes contre les obstacles, de façon à ce que les avions puissent y atterrir et en décoller dans de bonnes conditions de sécurité et de régularité.

➤ Deux catégories de servitudes protègent les aérodromes :

- Les servitudes aéronautiques de dégagement T5
- Les servitudes aéronautiques de balisage T4

Il convient d'y ajouter une autre servitude applicable à l'extérieur des zones de dégagement.

Le plan de servitudes aéronautiques (PSA)

Le plan de servitudes aéronautiques est un document à long terme, destiné à assurer la protection de l'aérodrome dans son extension maximale.

Il s'agit d'un document opposable aux tiers qui fait l'objet d'une enquête publique de droit commun. Le PSA définit une servitude autour de l'aérodrome, en vue d'empêcher l'érection d'obstacles gênants et de permettre la suppression de ceux qui existent, afin de préserver la sécurité de la circulation aérienne aux abords immédiats de l'aérodrome.

➤ **Installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation**

Il s'agit de l'autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées qui concerne

- a) En dehors des agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 50 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau ;
- b) Dans les agglomérations, les installations dont la hauteur en un point quelconque est supérieure à 100 mètres au-dessus du niveau du sol ou de l'eau. Sont considérées comme installations toutes constructions fixes ou mobiles.

Sont considérées comme agglomérations les localités figurant sur la carte aéronautique au 1/500000ème (ou son équivalent pour l'outre-mer) et pour lesquelles des règles de survol particulières sont mentionnées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux lignes électriques dont l'établissement est soumis à celles de la loi du 15 juin 1906 et des textes qui l'ont modifiée ainsi qu'à celles de l'arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques.

Aérodromes civils et militaires (balisage)

T4 Servitudes aéronautiques de balisage

*Code de l'Aviation Civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

La procédure est instituée par décision ministérielle émanant du ministre chargé de l'aviation civile ou du ministre chargé des armées intervenant après accord amiable entre les intéressées et l'administration.

A défaut d'accord amiable, il sera procédé à une enquête spéciale menée dans chaque commune intéressé.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité

- de procéder à certains travaux ou installations afin d'assurer le balisage aéronautique,
- d'établir à demeure des supports ou ancrages pour les dispositifs de balisage soit à l'extérieur des murs et façades des bâtiments, soit sur les toits ou terrasses,
- de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés privées,
- couper les arbres ou branches d'arbres gênant situées à proximité des emplacements de conducteurs aériens ou des dispositifs de balisage,
- d'effectuer sur les murs ou toitures des bâtiments privés les travaux de signalisation appropriés.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Les propriétaires ont également la possibilité de se clore, de démolir, réparer ou surélever à condition de ne pas entraver l'exercice des servitudes de balisage et notamment le droit de passage.

Aérodromes civils et militaires (zones de dégagement)

T5 Servitudes aéronautiques de dégagement

*Code de l'Aviation Civile
(1^{ère} partie, 2^{ème} et 3^{ème} parties)*

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

Un décret en Conseil d'État particulier à chaque aérodrome porte approbation du plan de dégagement établi par l'administration intéressée après étude effectuée sur place.

Ce plan est applicable aux aérodromes suivants :

- aérodromes destinés à la circulation aérienne publique ou créés par l'État,
- certains aérodromes non destinés à la circulation aérienne publique et créés par une personne physique ou morale autre que l'État,
- aérodromes situés en territoire étranger pour lesquels des zones de dégagement doivent être établies sur le territoire français.

Aux installations d'aide à la navigation aérienne (télécommunications aéronautiques, météorologie).

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité :

- de pénétrer dans les propriétés privées pour y exécuter les études nécessaires à l'établissement des plans de dégagement,
- d'implanter des signaux, bornes et repères nécessaires pour la détermination des zones de servitudes.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'un terrain de modifier ou de supprimer les obstacles de nature à constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de la sécurité établis dans l'intérêt de la navigation aérienne ou de pourvoir à leur balisage (travaux réalisés selon une convention passée entre le propriétaire et l'administration).

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est interdit de créer des obstacles fixes (permanents ou non permanents), susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne.

A6 Servitudes d'écoulement des eaux nuisibles attachées aux travaux d'assainissement des terres par le drainage

Code Rural — articles 135 à 138 inclus

Procédure

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles à travers des fonds voisins est une servitude qui découle du droit de propriété sur un fonds de terre. Elle ne peut jouer qu'au profit des propriétés rurales.

Tout propriétaire qui veut assainir son fonds par le drainage ou tout autre mode d'assèchement peut, moyennant une juste et préalable indemnité, en conduire les eaux souterraines ou à ciel ouvert à travers les propriétés qui séparent son fonds d'un cours d'eau ou de toute autre voie d'écoulement.

Sont exceptés de cette servitude, les maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

Les associations syndicales pour l'assainissement des terres, par le drainage et tout autre mode d'assèchement, et l'Etat pour le dessèchement des marais ou la mise en valeur des terres incultes des communes, jouissent des mêmes droits et subissent les mêmes obligations,

La servitude d'écoulement des eaux nuisibles ne peut être exercée que moyennant une juste et préalable indemnité.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait obligation au propriétaire de supporter sur son fonds le passage des canalisations souterraines ou à l'air libre nécessaires à l'exercice de la servitude d'écoulement des eaux nuisibles par l'un de ses voisins, à l'exception des maisons, cours, jardins, parcs et enclos attenants aux habitations.

EL11 Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des voies express et des déviations d'agglomérations

Code de la Voirie Routière

*Articles L 151-1 à L 151-5, R 151 1 à R 151-7 (routes express)
Articles L 152-1 à L 152 2 et R 152-1 à R 152 2 (déviations d'agglomération)*

Procédure

➤ Route express

Le caractère de route express est conféré à une voie existante ou à créer après enquête publique et avis des collectivités intéressées, par décret en Conseil d'État.

Ce décret prononce le cas échéant, la déclaration d'utilité publique des travaux en cas de création de voies.

➤ Déviations d'agglomérations

Dans le cas de déviation d'une route à grande circulation, au sens du code de la route, s'il y a lieu à expropriation, l'enquête publique est effectuée dans les mêmes formes que pour la création des voies express.

Prérogatives exercées par la puissance publique

Possibilité prévue dans le décret de classement (en Conseil d'État) d'interdire sur tout ou partie d'une route express, l'accès de certaines catégories d'usagers ou de véhicules.

Possibilité pour l'administration de faire supprimer aux frais des propriétaires riverains les accès créés par ces derniers sur les voies ou sections de voie après le décret leur conférant le caractère de voies express ou après leur incorporation dans une déviation.

Possibilité de faire supprimer toutes publicités lumineuses ou pas visibles des routes express et situées :

— Hors des agglomérations et implantées dans une zone de 200 mètres calculée à partir du bord extérieur de chaque chaussée de ces routes express.

Ceci vaut aussi pour les publicités situées au-delà de cette zone, mais implantées sans autorisation préfectorale ou contraires aux prescriptions de l'arrêté interministériel qui les réglemente.

— A l'intérieur des agglomérations et non conformes aux prescriptions de l'arrêté interministériel conjoint qui les réglemente.

Obligations pour les propriétaires :

— riverains, de procéder à leurs frais à la suppression des accès établis par leurs soins sur les voies ou sections de voies après la publication du décret leur conférant le caractère de voie express. (idem pour les accès après l'incorporation des voies dans une déviation).

— de procéder, sur injonction de l'administration, à la suppression des panneaux publicitaires lumineux ou pas, visibles des voies express et implantés irrégulièrement.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Interdiction pour les riverains de créer ou de modifier les accès des voies ou sections de voie à dater de la publication du décret leur conférant le caractère de voie express ou à dater de leur incorporation dans une déviation.

Les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent intervenir qu'après rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

JS1 Servitudes de protection des installations sportives

*Loi n° 86-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives
décret n° 86-684 du 14 mars 1986 pris en application de cette loi*

Procédure

Cette servitude s'applique sans formalité particulière à certains équipements sportifs.

Il s'agit des installations sportives privées dont le financement a été assuré par une ou des personnes morales de droit public pour une partie au moins égale à 20 % de la dépense subventionnable.

Le propriétaire d'un équipement sportif (à l'exclusion de ceux à usage purement familial ou de ceux relevant du ministre chargé de la Défense) doit le déclarer à l'administration en vue d'établir un recensement de ces équipements.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Il est fait interdiction à tout propriétaire privé d'un équipement sportif soumis à la servitude de protection de supprimer en tout ou partie ledit équipement ou de modifier son affectation à moins d'en avoir obtenu l'autorisation.

PT3 Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement

Code des Postes et des télécommunications, articles L 46 à L 53, et R 21 à D 408 à D 411

Procédure

Le tracé de la ligne est arrêté par décision préfectorale, qui autorise toutes les opérations comportant l'établissement, l'entretien et la surveillance de la ligne.

Toutefois, cette décision n'intervient qu'après l'échec des négociations (conventions amiables).

Effets de la servitude

Prérogatives de la puissance publique

Droit pour l'administration d'établir des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif.

Limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation pour les propriétaires de ménager le libre passage aux agents de l'administration.

Droit pour les propriétaires d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation ou clôture sous condition de prévenir France Télécom.

PT4 Servitudes d'élagage relatives aux lignes de télécommunications empruntant le domaine public

Code des Postes et des Télécommunications, article L 65-1

Procédure

Concernent les travaux d'élagage des plantations qui gênent ou risquent de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

C'est un arrêté préfectoral qui fixe les travaux d'élagage des plantations gênant ou risquant de gêner le bon fonctionnement du réseau de télécommunications, intervenant en cas de non observation par les riverains du domaine public de cette obligation légale.

Aucune indemnité sauf en cas d'élagage abusif si la responsabilité de l'autorité gestionnaire peut être mise en cause.

Prérogatives de la puissance publique

L'administration a la possibilité d'exécuter d'office les opérations d'élagage en cas de refus des propriétaires riverains de la voie publique.

Elle peut aussi avoir recours à la procédure de contravention de grande voirie en cas de dommages aux lignes.

Obligations pour les riverains et limitations au droit d'utiliser le sol

Obligation donc pour ces riverains d'élaguer les plantations gênant la construction ou compromettant le bon fonctionnement des lignes de télécommunications empruntant le domaine public, après mise en demeure d'effectuer par le Préfet.

T7 Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant les installations particulières

Code de l'Aviation Civile

Code de l'Urbanisme (articles L 421-1, L 422-2, R 421-38-13 et R 422-8)

Arrêté du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques (exclusion des servitudes radioélectriques)

Procédure

A l'extérieur des zones grevées de servitudes de dégagement, l'établissement de certaines installations qui, en raison de leur hauteur, pourraient constituer des obstacles à la navigation aérienne est soumis à une autorisation spéciale du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées.

L'arrêté du 25 juillet 1990 détermine les installations concernées.

- hauteur > 100 mètres en agglomération ;
- hauteur > 50 mètres hors agglomération.

La circulaire du 25 juillet 1990 fixe les dispositions relatives à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation de ces installations.

Cette servitude est applicable sur tout le territoire national.

Obligations pour les propriétaires

Il est fait obligation au propriétaire d'une installation existante constituant un danger pour la navigation aérienne de procéder, sur injonction de l'administration, à sa modification ou sa suppression.

Limitations au droit d'utiliser le sol

La création de certaines installations (déterminées par arrêtés ministériels) est interdite lorsqu'en raison de leur hauteur, elles sont susceptibles de nuire à la navigation aérienne et cela en dehors des zones de dégagement.

FICHE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE OU DE PROJET D'INTERET GENERAL

Commune : **LANNION**

Département : **COTES D'ARMOR**

Cette commune est traversée par les canalisations de transport de gaz naturel haute pression :

1. CAOUENNEC - LANNION Ø 200 mm
2. LANNION - LANNION Z.I Ø 100 mm

Ces ouvrages sont rattachés à l'autorisation ministérielle de transport de gaz N° AM001 accordée par le Ministre en charge de l'énergie en date du 04 juin 2004, publiée au J.O. du 11 juin 2004

SERVITUDES

1 ET 2) - Une bande de libre passage (non constructible et non plantable) de 6 mètres de largeur totale : 4 mètres à droite et 2 mètres à gauche de l'axe de la canalisation en allant de PLOUFRAGAN vers LANNION..

Nature de ces servitudes :

En convention de servitudes amiables avec les propriétaires des parcelles traversées.

TRAVAUX TIERS EXECUTES A PROXIMITE

Décret N° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et l'Arrêté du 16 novembre 1994 pris en application.



FICHE D'URBANISATION

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz
combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

COMMUNE DE : LANNION (22)
CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ

NOM DE LA CANALISATION	ZONES DE DANGERS											
	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE (en mètres)			Type de CATEGORIE	CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS)	CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX	CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE)	Aire du cercle ELS (ha)	Nombre d'occupants autorisés	Equivalent logement pour un lotissement
			en mm	en bar	TOTAL		GAUCHE	DROITE	Rayon en m			
PLOUFRAGAN - LANNION	200	67,7	6	2	4	B	35	55	70	0,38	31	12,3
ANTENNE DE LANNION	100	67,7	6	2	4	B	10	15	25	0,03	3	1,0

SERVITUDES

Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :

- Pas d'ERP de plus de 100 personnes
- Pas d'immeuble de grande hauteur.
- Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

Pour une canalisation en catégorie C :

- Aucune contrainte de densité de population dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) ou à moins de 100 mètres de la canalisation :

- Consultation de GRTgaz, pas de prescriptions particulières

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE

Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.1.3.

Arrêté du plan d'exposition au bruit



Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2013

Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal du 31 janvier 2014

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

Saint-Brieuc, le

10 JAN 2007

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor



ARRETE

**portant approbation du Plan d'Exposition au Bruit
de l'aérodrome de Lannion**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de l'Urbanisme, notamment les articles L147-1 et suivants et R 147-1 et suivants portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

VU le code de l'Environnement notamment les articles L123-1 et suivants et L571-11 et suivants ;

VU le code de l'aviation civile ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 approuvant le Plan d'exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Lannion ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2006 décidant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion conformément au projet figurant au dossier annexé ;

VU la délibération du conseil municipal de Lannion en date du 3 avril 2006, l'avis du maire de Pleumeur-Bodou en date du 5 mai 2006, et l'avis du président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor en date du 25 avril 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'avis de la commission consultative de l'Environnement en date du 27 juin 2006 sur le projet de plan d'exposition au bruit ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 août 2006 portant mise à l'enquête publique du projet de plan d'exposition au bruit ;

VU les pièces du dossier d'enquête publique tenues à la disposition du public en mairie de Lannion et de Pleumeur-Bodou du 11 septembre 2006 au 11 octobre 2006 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 octobre 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de Lannion en date du 20 novembre 2006 ;

VU l'avis du directeur de l'aviation civile Ouest en date du 14 décembre 2006 sur la valeur des indices Lden retenus après enquête ;

Considérant qu'il convient de réviser le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion afin de prendre en compte les nouvelles dispositions réglementaires et les perspectives d'évolution du trafic aérien sur l'aérodrome de Lannion ;

Considérant que le choix des indices Lden retenus prend en compte des hypothèses réalistes d'utilisation et d'évolution de l'aérodrome, qu'il permet de maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances sonores potentielles tout en maintenant des perspectives de développement pour les communes concernées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE :

Article 1^{er} -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion concerne le territoire des communes de Lannion et de Pleumeur-Bodou.

Conformément aux dispositions de l'article L147-3 du code de l'Urbanisme, le plan d'exposition au bruit approuvé sera annexé aux documents d'urbanisme en vigueur des communes concernées. Les documents d'urbanisme concernés devront être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes.

Article 3 -

Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion est composé des pièces suivantes :

- un rapport de présentation
- un plan à l'échelle 1/25 000^{ème} (référéncé : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1 - novembre 2006)

Article 4 -

Les valeurs de l'indice Lden déterminant la limite extérieure des zones de bruit figurant au plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Lannion sont les suivantes :

- Lden 70 pour la zone de bruit A
- Lden 62 pour la zone de bruit B
- Lden 55 pour la zone de bruit C
- Lden 50 pour la zone de bruit D

Article 5 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit approuvé seront notifiés au maire des communes de Lannion et Pleumeur-Bodou et au président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 6 -

Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture :

- à la mairie de Lannion
- à la mairie de Pleumeur-Bodou
- au siège de la communauté d'agglomération de Lannion-Trégor
- à la préfecture des Côtes d'Armor

Article 7 -

Un avis mentionnant la présente décision sera inséré dans deux journaux locaux et affiché dans les deux mairies concernées et au siège de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor.

Article 8 -

Le plan d'exposition au bruit approuvé par arrêté préfectoral du 15 octobre 1991 est abrogé à la date de publication de la présente décision.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur de l'aviation civile Ouest le directeur départemental de l'Équipement des Côtes d'Armor, les maires des communes concernées, le président de la communauté d'agglomération Lannion-Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Tribunal Administratif de Rennes et au commissaire-enquêteur.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Le Préfet



Philippa GEY



Saint-Brieuc, le 18 JAN. 2007

Le chef du Service Maritime, Environnement, Sécurité
à
Monsieur le Député-Maire de Lannion
Hôtel de Ville
Rue de la Mairie - BP 244
22303 Lannion Cedex

direction
départementale
de l'Équipement
Côtes d'Armor



service Maritime,
Environnement et
Sécurité
unité
Qualité des eaux-
Maritime

objet : Aéroport de Lannion - Approbation du PEB

référence : SMES/QEM-FLMH-2007/03

affaire suivie par : Françoise le Maout-Hamon

tél. : 02-96-75-67-43

courriel : francoise.le-maout-hamon@equipement.gouv.fr

Auction aux.
02.99.67.72.14.
18

PJ : arrêté + PEB + Avis

nom du document : C:\Documents and Settings\starck-je\Mes documents\SMES\QEM\F-Le Maout Hamon\lettremair2notif
aéroport de lannion - approb peb.sxw

J'ai l'honneur de vous informer que par décision en date du 10 janvier 2007, monsieur le Préfet des Côtes d'Armor a approuvé le Plan d'Exposition au Bruit de l'aéroport de Lannion.

Vous trouverez ci-joint un exemplaire de l'arrêté préfectoral susvisé annexé du Plan d'Exposition au Bruit.

Je vous rappelle que le plan d'exposition au bruit devra être annexé et transcrit dans les documents d'urbanisme en vigueur dans votre commune dont les dispositions devront être rendues compatibles avec les prescriptions particulières aux zones de bruit des aéroports définies à l'article L147-5 du Code de l'Urbanisme.

Par ailleurs, conformément à l'article R147-10 du code de l'Urbanisme, le Plan d'Exposition au Bruit approuvé doit faire l'objet de mesures de publicité. Par conséquent je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage dans votre mairie de l'avis d'information au public que je vous transmets ci-joint. Vous voudrez bien m'adresser un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Pour ma part, je charge mes services de procéder aux mesures de publicité dans la presse et à la publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Je vous prie, Monsieur le Député-Maire, de croire à l'assurance de ma considération distinguée.

Serge Olivier

5, rue Jules Vallés
BP 2361
22023 Saint-Brieuc Cedex 1
téléphone :
02 96 75 66 22
télécopie :
02 96 75 67 37
courriel :
smes.DDE-22
@equipement.gouv.fr

*Avis non-
joint
Réclamé le
25/01/07*

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 11h30 et de 14h à 16h.



Plan d'exposition au bruit Aéroport de LANNION Rapport de présentation

Sommaire

* *
*

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

- Finalité du PEB et textes de références
- Méthode d'élaboration
- Contenu et modalités d'application
- Démarche de révision

II. Présentation aéroport de Lannion:

- Les infrastructures (emprise, nombre pistes, implantation géographique,...)
- Le PEB en vigueur, les communes concernées
- Le trafic (généralités, évolutions)

III. Hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

- Les hypothèses prises en compte pour :
 - ✓ Le trafic
 - ✓ Les infrastructures
 - ✓ Les procédures circulation aérienne
- Données obtenues

IV. Le projet de PEB de Lannion :

- Les indices retenus
- Les conséquences sur l'urbanisation

Annexes

* *
*

- A. Règles applicables sur les droits à construire dans les zones d'un PEB
- B. Procédures relatives à l'approbation des PEB
- C. Glossaire

Rapport de présentation du PEB de Lannion

I. Définition d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

I.1. Finalité et textes de référence.

Le plan d'exposition au bruit est un instrument juridique destiné à réglementer l'urbanisation en limitant les droits à construire dans les zones de bruit au voisinage des aéroports. Il doit être annexé au plan local d'urbanisme (PLU), au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale. Les dispositions de ces documents doivent être compatibles avec celles du PEB en vigueur.

Le PEB est préventif : il permet d'éviter que des populations nouvelles s'installent dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés à un certain niveau de bruit.

Les principaux textes de référence sont les suivants :

- Code de l'urbanisme Articles L.147-1 à L.147-8, et R.147-1 à R147-11
- Loi n°85-696 du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aéroports
- Décret n°87-339 du 21 mai 1987 définissant les modalités de l'enquête publique relative aux Plans d'exposition au bruit des aéroports
- Loi n°99-588 du 12 juillet 1999 portant création de l'autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires (ACNUSA)
- Loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)
- Décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aéroports et modifiant le code de l'urbanisme
- Loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 - Urbanisme et habitat

I.2. Méthode d'élaboration

➤ Une évaluation de l'exposition au bruit à court, moyen et long terme

Le PEB définit des zones autour de l'aéroport à partir de la gêne sonore susceptible d'être ressentie par les riverains au passage des avions. L'indice de mesure de cette gêne sonore est le Lden.

Le PEB prend en compte des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aéroport. Les zones du PEB ne reflètent donc pas la réalité du moment, mais l'enveloppe des expositions au bruit des avions exprimées en Lden à court, moyen et long terme.

Pour ce faire, il est nécessaire d'anticiper à court, moyen et long terme, le trafic aérien, ce qui revient à établir des hypothèses réalistes concernant les données suivantes (pour les 3 horizons) :

- Nombre de mouvements annuels d'avions et typologie de la flotte des avions
- Répartition des mouvements par type d'avion, par trajectoire, par sens d'atterrissage/décollage, par tranche horaire (jour, soirée et nuit).

Les hypothèses retenues pour établir le PEB de l'aéroport de Lannion sont exposées au chapitre II. .

➤ L'indice Lden : le nouvel indice de bruit français et européen

Jusqu'en 2002, les PEB étaient réalisés en utilisant l'indice psophique (IP). Cependant, cet indice était spécifique au bruit des avions et ne permettait donc pas la comparaison avec d'autres modes de transport.

En 2002, la France a adopté un nouvel indice qui remplace l'IP : l'indice Lden (Level Day Evening Night, décret n°2002-626 du 26 avril 2002). Cet indice s'appuie sur une enquête sociologique et prend en compte des périodes de jour (6H/18H), soirée(18H/22H) et nuit (22H/6H). Recommandé au niveau européen pour le calcul des cartes de bruit stratégique (cf. directive européenne n°2002/49/CE du 25 juin 2002), adopté pour les autres modes de transport, il permet une meilleure représentation de la gêne perçue, en pondérant différemment le niveau sonore moyen en fonction de la période de la journée. Ainsi, le bruit généré par un trafic de nuit est considéré comme étant environ 10 fois plus gênant qu'un bruit généré par un trafic de jour.

Exprimé en décibels A (dB(A)), il est calculé à l'aide de la formule suivante :

$$L_{den} = 10 \log \frac{1}{24} \left[12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

où :

L_d = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures locales ;

L_e = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures locales ;

L_n = Niveau sonore moyen à long terme pondéré A, tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

I.3. Contenu et modalités d'application

➤ Les 4 zones d'un PEB

La représentation graphique d'un PEB détermine 4 zones, délimitées par les valeurs de l'indice Lden.

- **La zone A** de bruit très fort (environ l'emprise aéroportuaire):
Zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice Lden 70.
- **La zone B** de bruit fort :
Zone comprise entre la courbe d'indice Lden 70 et la courbe d'indice Lden 62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant le 28 avril 2002, date de publication du décret n°2002-626 du 26 avril 2002, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone est comprise entre 65 et 62.
- **La zone C** de bruit modéré :
C'est la zone comprise entre la courbe entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice Lden choisie entre 57 et 55.

- **La zone D de bruit faible :**

Elle est comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50.

La zone D est obligatoire pour les aéroports visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes, c'est-à-dire les aéroports recevant du trafic public pour lesquels le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes est supérieure à 20 000' (au 1^{er} janvier 2004, 10 terrains : Paris-Orly, Paris-CDG, Toulouse, Strasbourg, Nice, Bale-Mulhouse, Lyon, Bordeaux, Marseille, Nantes)

La délimitation d'une zone D est facultative pour les autres plates-formes. Le préfet peut choisir de délimiter une zone D pour ces plates-formes.

➤ **Les contraintes sur l'urbanisme.**

Dans chacune des quatre zones de bruit, le contrat de location d'un immeuble à usage d'habitation doit comporter une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé le bien immobilier loué.

Dans les zones A et B, toute construction neuve à usage d'habitation et toute action sur le bâti existant tendant à accroître la capacité d'accueil sont, sauf rares exceptions (cf. annexe A), interdites.

Dans la zone C, sont autorisées les constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'une faible augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain modifiée par la loi n°2002-3 du 3 janvier 2002 introduit une disposition nouvelle en ce sens qu'à l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores (cf. annexe A).

La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction de constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas une augmentation de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

La zone D ne donne pas lieu à des restrictions de droits à construire, mais étend le périmètre dans lequel l'isolation acoustique de toute nouvelle habitation et l'information des futurs occupants, acquéreurs ou locataires de logement, sont obligatoires.

I.4. Démarche de révision du PEB

Les dispositions du décret instaurant l'indice Lden sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2002. Selon ces dispositions réglementaires, les PEB doivent désormais être calculés en indice Lden et doivent être révisés avant le 31 décembre 2005, selon le processus suivant :

➤ **Etape 1 : Préparation et élaboration du projet de PEB**

a) Phase 1 : Elaboration de l'Avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB)

Au cours de cette première phase, l'ensemble des perspectives de développement et d'utilisation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ont été définies. Un avant-projet de plan d'exposition au bruit (APPEB) a été proposé : il est constitué de l'enveloppe des différentes courbes (zones A, B,C,D) ainsi obtenues pour chacun des trois horizons.

b) Phase 2 : Choix des indices et élaboration du projet de PEB

Dans cette deuxième phase, le dossier d'APPEB est soumis à la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome en vue de recueillir son avis sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones C et B, et retenir éventuellement une zone D dans le projet de PEB.

➤ **Etape 2 : Consultations et approbation du PEB**

Le préfet prend la décision de réviser le PEB en prenant les valeurs de l'indice Lden pour déterminer les limites extérieures des zones B et C, et retenir éventuellement une zone D.

A compter de la décision d'élaboration ou de révision du PEB, le préfet peut, par arrêté, délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de 2 ans, les dispositions relatives aux zones C et D

a) Consultations

- Consultations des communes ou établissements publics de coopération intercommunale concernés qui disposent d'un délai de deux mois .
- Consultation de la commission consultative de l'environnement à réception des avis des communes et des EPCI .

b) Enquête publique et approbation

- Après ces différentes consultations, le préfet soumet à enquête publique le projet de PEB éventuellement modifié en fonction des avis recueillis.
- Le préfet prend un arrêté approuvant le PEB .

Conformément aux dispositions du 7^{ème} alinéa de l'article L.147-3 du code de l'urbanisme, le PEB approuvé sera annexé aux plans locaux d'urbanisme, aux plans de sauvegarde et de mise en valeur et aux cartes communales des communes concernées. Les schémas de cohérence territoriale, schémas de secteur, plans locaux d'urbanisme, plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être rendus compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit autour des aérodromes.

➤ **Etape 3 : La possibilité de réviser le PEB tous les 5 ans**

La commission consultative de l'environnement, doit examiner tous les cinq ans au moins la pertinence des hypothèses ayant servies à l'établissement du plan au regard de l'activité aérienne constatée. Elle peut proposer au préfet la mise en révision du PEB.

II. PRESENTATION AEROPORT DE LANNION :

L'aéroport de Lannion a été créé par le Syndicat Mixte de l'aéroport de Lannion en 1937. Il en est le gestionnaire.

II.1. Les infrastructures :

L'aérodrome de Lannion est équipé d'une piste revêtue de 1700mx45m, équipée d'un système d'atterrissage permettant une approche aux instruments.

II.2 Le PEB en vigueur :

L'aérodrome de Lannion est doté d'un PEB approuvé par arrêté préfectoral en date du 15/10/1991. Le trafic escompté étant de 18600 mouvements/an à l'horizon 2000.

II.3. Analyse du trafic . Tendances générales

Le trafic de l'aéroport de Lannion se situe aux alentours de 17622 mouvements ¹ en 2002. Il se décompose en deux familles :

L'aviation commerciale qui représente 9% du nombre total de mouvements de la plate-forme. Elle regroupe le transport de passagers ou de fret.

L'aviation non commerciale qui est composée de :

L'aviation générale qui représente 89% du trafic de l'aéroport . Elle comprend :

Les mouvements liés aux activités de l'aéroclub, de l'aviation d'affaire, etc...

Les tours de pistes liés à l'entraînement

L'aviation militaire qui représente un très faible pourcentage des activités de la plate-forme

Répartition des mouvements par QFU et par type d'exploitant en 2002 :

Piste	Com	non Com
QFU 11	35%	35%
QFU29	65%	65%

Répartition des mouvements dans la journée :

	Jour	Soirée	Nuit
COM	64%	35%	1%
non Com	72%	28%	0%
total	71%	29%	0%

¹ Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage, sauf pour les tours de piste où le toucher des roues est compté comme un mouvement.

III. Les hypothèses retenues pour l'élaboration du PEB de Lannion :

L'élaboration d'un plan d'exposition au bruit nécessite la prise en compte des hypothèses d'évolution de la plate-forme à court, moyen, long terme.

- o Court terme= 2005
- o Moyen terme = 2010
- o Long terme = 2020

Les évolutions concernent les trois domaines suivants :

- o Le trafic
- o Les infrastructures
- o Les procédures circulation aérienne

III.1. Hypothèses prises en compte pour l'établissement du PEB

a) Le trafic

Les hypothèses d'évolution de trafic ont été élaborées de la façon suivante :

➤ Trafic commercial :

Ces prévisions ont été réalisées par le gestionnaire de l'aéroport, en cohérence avec les perspectives d'évolution de trafic passagers .

➤ Trafic non commercial :

➤ aviation générale :

Il a été adopté pour cette famille un taux de croissance légèrement inférieur à 2% basé sur le trafic 2002. La répartition dans la journée est identique pour les trois termes, conforme à celle observée aujourd'hui.

➤ aviation militaire :

on considérera le trafic stable aux horizons court, moyen et long terme, tant en nombre de mouvements qu'en répartition dans la journée.

b) Les infrastructures de Lannion :

Une piste revêtue 11/29 de 1700m x 45m pour le court terme.

Une piste revêtue 11/29 de 1970m x 45m pour le moyen terme et le long terme.

Il est , en effet, envisagé pour le moyen terme un allongement de la piste de 270 m vers l'ouest.

Au QFU29 la piste est équipée d'un système permettant les atterrissages aux instruments.

c) Les procédures circulation aérienne : Les procédures sont celles publiées.

Les tours de piste s'effectuent à 500 pieds au Nord de la piste, à 1000 pieds au Nord et au Sud de la piste.

La répartition des mouvements par QFU, par type de mouvements est identique pour les trois termes, conforme à celle de 2002.

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE
L'EQUIPEMENT, DU TOURISME ET DE LA MER**

AERODROME DE LANNION

Plan d'Exposition au Bruit

Nombre de mouvements annuels :

- à court terme : 19 200 mouvements**
- à moyen terme : 21 700 mouvements**
- à long terme : 26 550 mouvements**

N° Plan : PEB/DAC-O/DSR/AE/EP/LFRO/1

Date : novembre 2006

Echelle : 1/25 000



dac-o

Direction Générale de l'Aviation Civile

**DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE OUEST - DSR/AE/EP
Aérodrome de Brest Guipavas - BP56 - 29490 GUIPAVAS**



Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE



LISTE DE CONTROLE		
SYSTEME DE COORDONNEES		WGS 84
PROJECTION		LAMBERT II Carto Greenwich
CONFIGURATION DES PISTES		COURT TERME: - Piste: 11-29 (1610m) MOYEN TERME et LONG TERME - Piste : 11-29 (1970 m)
HYPOTHESES	Origine	DAC-OUEST
	Nombre de mouvements	Court terme: 19 200 dont 2190 com. Moyen terme : 21 700 dont 2940 com. Long terme: 26 550 dont 3690 com.
MODELISATION	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP
	Logiciel	INM6.1
	Vérification	DAC-O/DSR/AE/EP
	Relief	
	Modélisations des trajectoires	Trajectoires nominales
REALISATION DU PLAN	Auteur	DAC-O/DSR/AE/EP (DEC. 2005)
	Logiciel SIG	Map info 6.5
	Fond de plan	SCAN 25 IGN
DIFFUSION DU PLAN	Service Destinataire	DDE22/SEME
	Date	juin 2006

Courbe de bruit Lden 70

Courbe de bruit Lden 62

Courbe de bruit Lden 55

Courbe de bruit Lden 50

IV. Le projet de PEB



IV.1. Choix des indices et zonage

Le choix des indices relève toujours d'un compromis entre deux préoccupations :

- d'une part, maîtriser l'accroissement de la population dans les zones de nuisances potentielles ;
- d'autre part, permettre aux communes de maintenir de bonnes perspectives de développement.

Zone A : indice Lden inférieur à 70

Zone B : comprise entre l'indice Lden 70 et l'indice Lden 62

Zone C : comprise entre l'indice Lden 62 et l'indice Lden 55

Zone D : comprise entre l'indice Lden 55 et l'indice Lden 50

IV.2. Les conséquences en termes d'urbanisation

Les communes concernées par les zones A, B, C et D du projet de PEB sont :

- Lannion,
- Pleumeur Bodou.

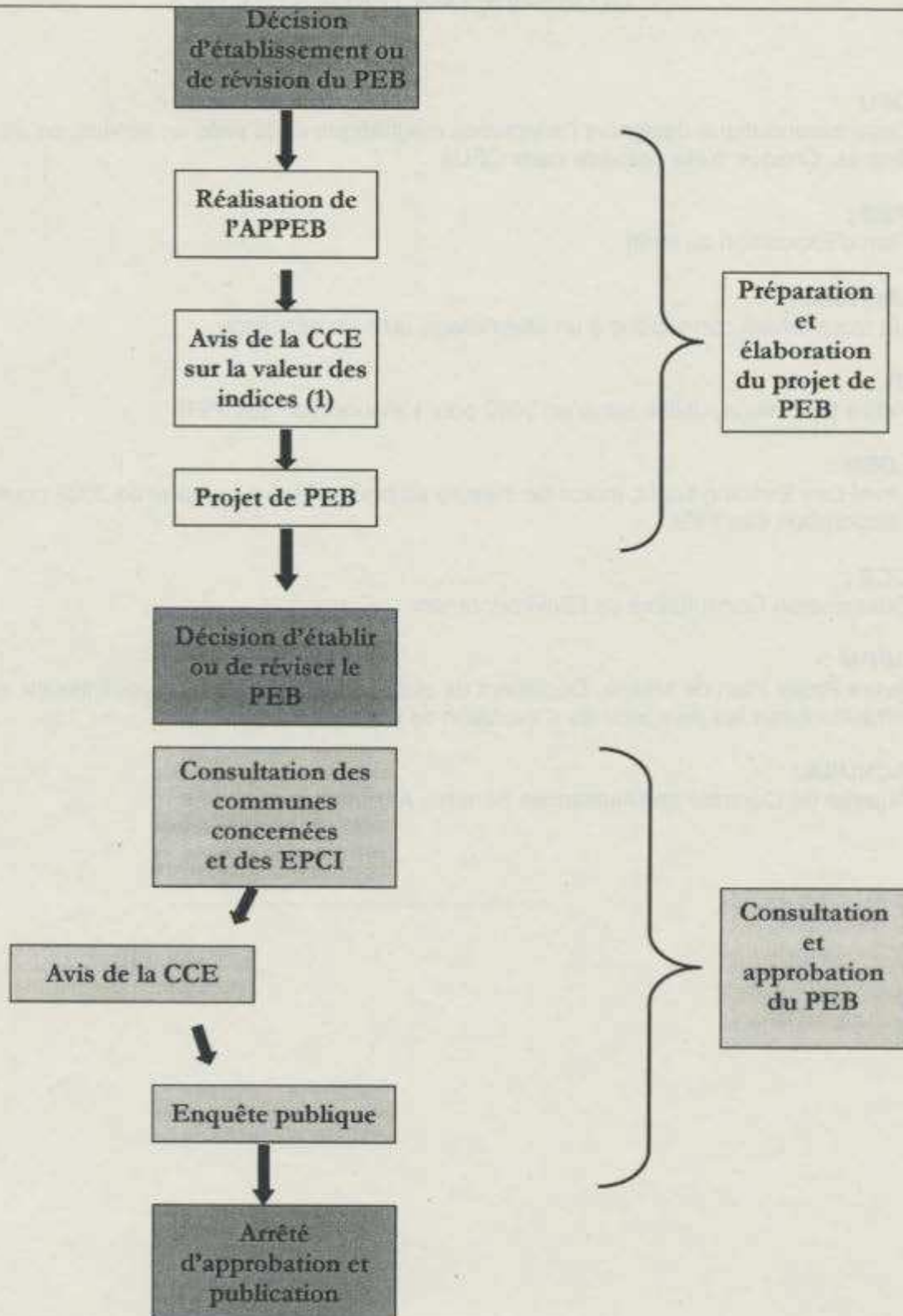
ANNEXE A

LES RÈGLES APPLICABLES SUR LES DROITS A CONSTRUIRE DANS LES ZONES D'UN PEB				
	ZONE A Lden ≥70	ZONE B 70 > Lden ≥(62 à 65)	ZONE C (62 à 65) > Lden ≥ (55 à 57) (indices fixés par le préfet)	ZONE D* (55 à 57) > Lden ≥ 50
CONSTRUCTIONS NOUVELLES				
Logements nécessaires à l'activité aéronautique ou liés à celle-ci	Autorisés			Autorisés sous réserve d'une isolation acoustique et de l'information des futurs occupants
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	Autorisés dans les secteurs déjà urbanisés	Autorisés		
Constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole				
Equipements publics ou collectifs	Autorisés s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes		Autorisés	
Constructions individuelles non groupées	Non autorisées		Autorisées si le secteur d'accueil est déjà urbanisé et desservi par des équipements publics et si elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances	
Autres types de constructions nouvelles à usage d'habitation (exemples : lotissements, immeubles collectifs à usage d'habitation)	Non autorisées			
INTERVENTIONS SUR L'EXISTANT				
Rénovation, réhabilitation de l'habitat existant	Autorisés pour permettre le renouvellement urbain sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances		Autorisées si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics, si elles n'entraînent pas d'accroissement de la capacité d'accueil	
Amélioration, extension mesurée ou reconstruction des constructions existantes				
Opération de réhabilitation et de réaménagement urbain	Non autorisées		Autorisées sous réserve de se situer dans un des secteurs délimités pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existant, à condition de ne pas entraîner d'augmentation de la population soumise au nuisances sonores	

Remarque : L'isolation acoustique et l'information sont obligatoires dans toutes les zones du PEB.

(*) : La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aéroports visés à l'article 1609 quatervicies A du code général des douanes.

ANNEXE B PROCEDURE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT ET A L'APPROBATION DES PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT



- 1) Le préfet recueille l'avis de la CCE sur les valeurs de l'indice Lden à prendre en compte pour déterminer la limite extérieure des zones B et C
- 2) L'accord exprès du ministre pour les 16 aérodromes désignés.
- 3) Les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes (aérodromes de plus de 20 000 mouvements d'avions de masse supérieure à 20 tonnes)

ANNEXE C

GLOSSAIRE DES TERMES UTILISES

QFU :

Code aéronautique désignant l'orientation magnétique de la piste en service, en dizaine de degrés. Chaque piste possède deux QFUs.

PEB :

Plan d'Exposition au Bruit

Mouvement :

Un mouvement correspond à un atterrissage ou à un décollage.

IP :

Indice psophique, utilisé jusqu'en 2002 pour l'élaboration des PEB.

LDEN :

Level Day Evening Night, indice de mesure du bruit. Utilisé à compter de 2002 pour l'élaboration des PEB.

CCE :

Commission Consultative de l'Environnement

APPM :

Avant Projet Plan de Masse. Document de planification aéroportuaire, définissant au niveau infrastructures les perspectives d'évolution de l'aéroport.

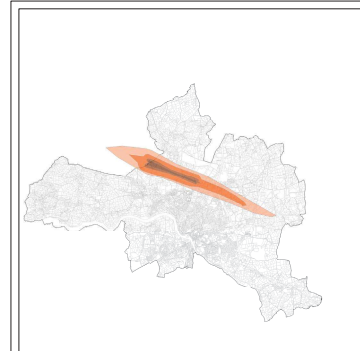
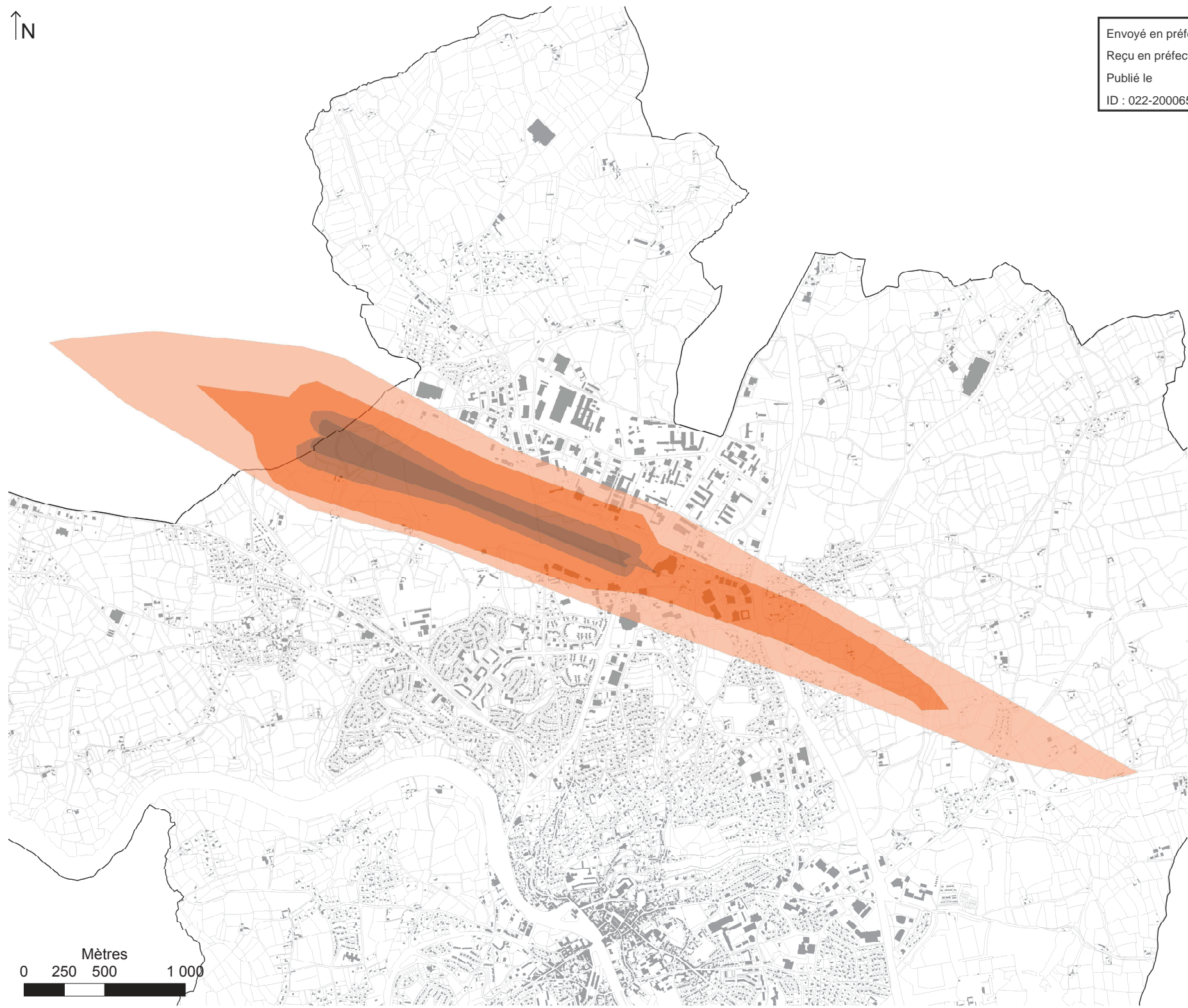
ACNUSA :

Autorité de Contrôle des Nuisances Sonores Aéroportuaires.



Envoyé en préfecture le 21/03/2025
Reçu en préfecture le 21/03/2025
Publié le
ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE




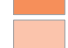
6.1.3. Plan d'exposition au bruit

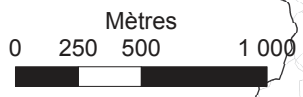


Légende

PEB

ZONE

-  A
-  B
-  C
-  D



Plan Local d'Urbanisme

Ville de Lannion

Département des Côtes-d'Armor



Pièce 6.1.4.

Ouvrage de gaz haute pression



Plan Local d'Urbanisme prescrit par délibération
du Conseil Municipal du 24 janvier 2011

Vu, pour être annexé à la délibération
du 31 janvier 2014

Le Maire, Christian MARQUET

Plan Local d'Urbanisme arrêté par délibération
du Conseil Municipal du 23 mai 2013

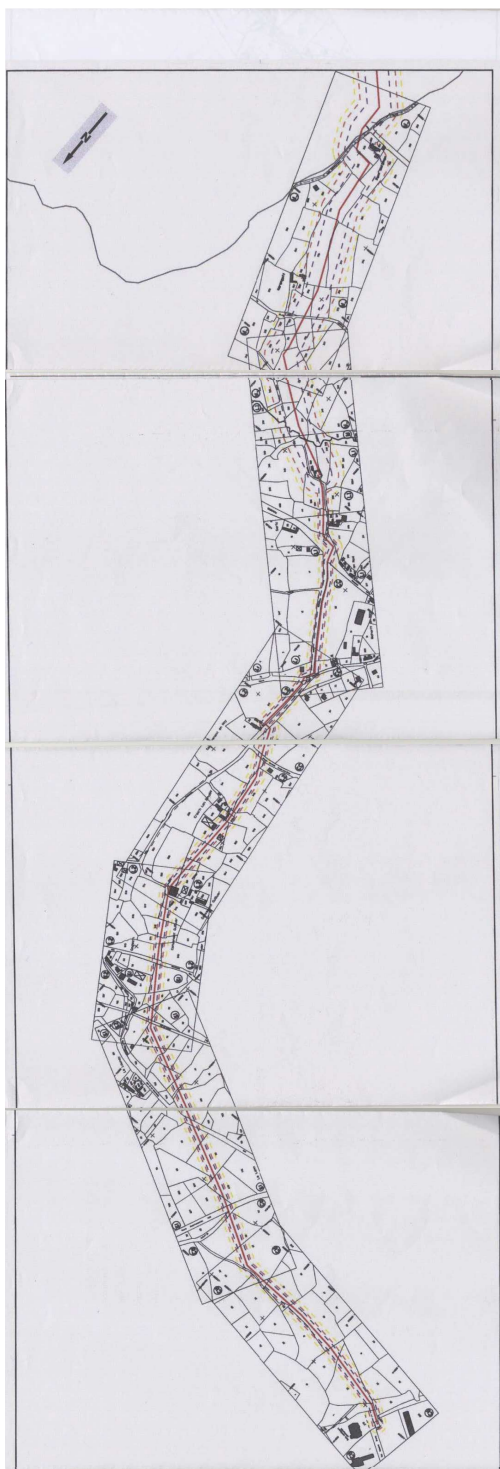
Plan Local d'Urbanisme approuvé par
délibération du Conseil Municipal du 31 janvier
2014

Envoyé en préfecture le 21/03/2025

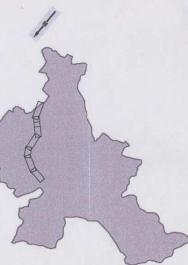
Reçu en préfecture le 21/03/2025

Publié le

ID : 022-200065928-20250321-ARRETE_2025_051-DE



Extrait de plan cadastral
des ouvrages de Gaz Haute Pression
1 : 5 000 ème
Commune de
LANNION (22113)



Légende Réseau Transport gaz :
— Réseau Transport
— Canalisation hors Service
— Réseau Transport - Commande GDF
— Canalisation en Projet

Légende zones d'effluents :
— Limite zone de danger très grave (ELG)
— Limite zone de danger grave (PEL)
— Limite zone de danger significatifs (RE)

Plan d'urbanisme de la commune de Lannion (22113) - 2019
Document d'urbanisme - Règlement d'urbanisme - Article 10
Mise à jour : 2024



COLLECTIVITE DES PARTICULIERS
Commune de Lannion - 14 rue de la République - 22113 Lannion
Téléphone : 02 96 30 00 00 - Fax : 02 96 30 00 01
Site internet : www.lannion.fr



CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ

La canalisation de transport de gaz nature haute pression présente sur le territoire de Lannion est soumise :

- à l'arrêté du 4 août 2006 paru au JO du 15 septembre 2006, portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques,
- à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Le Maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans l'Etude de Dangers, de l'existence de la canalisation de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur l'ouvrage.

La distance d'éloignement requise de ces installations est de 35 mètres.

GRTgaz devra être consulté dès lors qu'un projet de construction se situe dans la zone des dangers significations – cercle de rayon égal à 25 mètres centré sur la canalisation de transport de gaz naturel, et ce, dès le stade d'avant-projet sommaire :

GRTgaz Région Centre Atlantique
Travaux Tiers et Urbanisme
10 Quai Emile CORMERAIS
CS 10002
44 801 ST HERBLAIN Cedex

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants présent à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et s'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).